

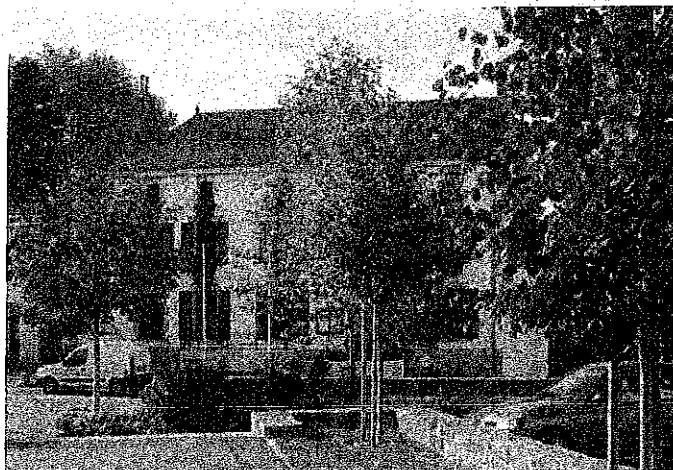
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

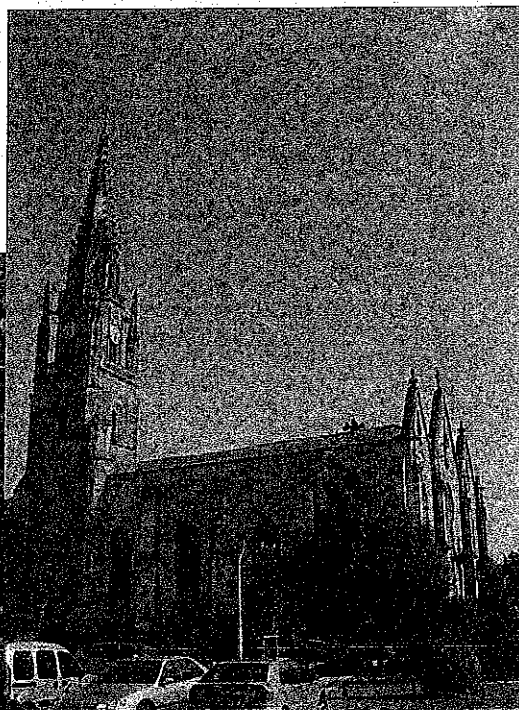
**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
ET PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES DE  
BOURNEZEAU & CHANTONNAY**

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**BOURNEZEAU**



**CHANTONNAY**

**Monique MAUGRION**  
**Commissaire Enquêteur**

# SOMMAIRE

## I – LE CADRE REGLEMENTAIRE

11- CADRE JURIDIQUE

12- INITIALISATION de l'ENQUETE

## II – CADRE ET OBJET DE L'ENQUETE

21 – PREAMBULE : LE PROJET ROUTIER

22 – GENERALITES CONCERNANT les DEUX COMMUNES

23 – L'ETUDE d'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE et FORESTIER

23.1 – Choix du projet

23.2 – Phase préparatoire

23.3 – Objet de l'étude d'aménagement

24 – LE PERIMETRE d'AMENAGEMENT

24.1 – Périmètre d'étude des volets foncier et agricole

24.1.1 – Etude de la propriété

a) Le projet parcellaire

b) Le classement des sols

24.1.2 – Les travaux connexes

24.2 – Périmètre d'étude du volet environnemental

24.2.1 – Contexte environnemental / Impact sur l'environnement / Mesures compensatoires

a) Les espaces naturels sensibles : les ZNIEFF

b) Les zones humides

c) Les travaux hydrauliques

d) La structure bocagère

e) Les boisements, friches, prairies, vignes, terrains d'agrément

f) Les corridors écologiques

g) La flore

h) La faune

i) L'environnement culturel et paysage

25 – COMPATIBILITE AVEC les DOCUMENTS d'URBANISME

25.1 – Avec les Plans Locaux d'Urbanisme(PLU)

25.2 – Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

25.3 – Avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

## III – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

31 – LE REDACTEUR

32 – COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUETE

## **IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**41 - DECISION de MISE à l'ENQUETE**

**42 – CONTACT PRELIMINAIRE et VISITE des LIEUX**

**43 – PERMANENCES RETENUES**

**44 – PUBLICITE, AFFICHAGE et INFORMATION**

**44.1 – Publicité**

**44.2 – Affichage et Information**

**45 – ACCUEIL du PUBLIC LORS des PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**46 – ACCUEIL du PUBLIC TOUTES PERMANENCES CONFONDUES, COMMISSAIRE ENQUETEUR / GEOMETRE / CABINET d'ETUDE ENVIRONNEMENTALE**

**47 – ANALYSE des AVIS des SERVICES**

**47.1 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

**47.2 – Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) / réponse du Conseil Général**

**48 – ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC**

**49 – CLOTURE de L'ENQUETE**

## **V – PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**50- PROCES VERBAL de SYNTHESE du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**51 – REPONSE du CONSEIL GENERAL de la VENDEE**

## I - CADRE REGLEMENTAIRE

### 11 – CADRE JURIDIQUE

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3122-2
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment, ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- La procédure relative au débat public, au sens de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement,
- Le rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) : article R.123-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et article R.121-6 du même Code,
- Le Code de l'Environnement en ses articles L.211-1 et suivants, L.341.1 et suivants, et L.414-1 et suivants,
- L'arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-449 du 08 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 14-DDTM85-529 du 23 septembre 2014, définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

### 12 – INITIALISATION DE L'ENQUETE

- L'arrêté n° 2012-DEA-SAP-820 en date du 02 novembre 2012 du président du Conseil Général de la Vendée ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY et fixant son périmètre et l'arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-39 en date du 29 septembre 2014 modifiant le périmètre d'aménagement foncier,
- La délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURNEZEAU et CHANTONNAY en date du 24 septembre 2014 approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes,
- La décision du 14 octobre 2014 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Madame Monique MAUGRION, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard ROCHEREAU, commissaire enquêteur suppléant,
- L'arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50 en date du 03 novembre 2014 du président du Conseil Général de la Vendée, relatif à l'organisation de l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

## II – CADRE ET OBJET DE L'ENQUETE

### 21 – PREAMBULE : LE PROJET ROUTIER

Le Conseil Général de la Vendée a décidé de la mise à 2X2 voies de la RD 949 bis, voie de liaison BOURNEZEAU / CHANTONNAY. A plus large échelle, cet axe assure la liaison entre PARTHENAY (Deux Sèvres), et LA ROCHE SUR YON (Vendée), puis le littoral vendéen.

Ce projet routier d'une longueur totale d'environ 8 500 m dont 7 500 m en 2X2 voies couvre une emprise totale comprise d'environ 70 ha mais estimée à 80 ha en raison de nombreux délaissés.

- Pour ce qui concerne **BOURNEZEAU**, il s'agit d'un linéaire de 3 000 m pour une emprise d'environ 22 ha :
  - Le projet se raccorde à l'autoroute A 83, avec aménagement de doublement de la voie par le sud, sur place sur environ 800m,
  - Création d'un échangeur complet à l'intersection avec la RD 48, vers SAINT HILAIRE LE VOUHIS,
  - Déviation par le sud de la RD 949 bis, jusqu'aux limites de CHANTONNAY (traversée du « Petit Lay » par un viaduc) avec création d'un demi-échangeur au niveau de la RD 52 vers SAINT VINCENT DE PUYMONFRAIS.
  
- Pour ce qui concerne **CHANTONNAY**, il s'agit d'un linéaire de 5 500 m pour une emprise d'environ 48 ha :
  - Déviation par le sud du village de « l'Angle » jusqu'au « Gros Caillou »,
  - Création d'un échangeur complet au niveau du « Gros Caillou »,
  - Création d'une voie longeant la voie actuelle, côté sud, du « Gros Caillou » au « Bois du Pally »,
  - Reprise de la voie actuelle, sur environ 200 m, au niveau du « Bois du Pally », pour passer l'ouvrage hydraulique,
  - Déviation par le sud du lieu-dit « Les Aveneaux »
  - Raccordement à la voie de contournement de CHANTONNAY (R 137) par un giratoire.

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 27 mai 2009 par arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-319.

## 22 – GENERALITES CONCERNANT LES DEUX COMMUNES

- La commune de **BOURNEZEAU** a une superficie totale de 6 300 ha et compte environ 3 000 habitants. Elle se situe dans la grande couronne Yonnaise qui connaît un développement important, ceci étant dû à la construction notamment de l'A 83, et de la mise en 2X2 voies de la RD 948 jusqu'à LA ROCHE SUR YON.

Cette commune bénéficie de l'implantation d'un Vendéopôle d'une superficie de 47 ha accueillant un certain nombre d'entreprises. Elle reste cependant une commune rurale avec 149 agriculteurs exploitants, pour 44 artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

La commune dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) incluant les servitudes suivantes :

- Périmètre de protection de la retenue de la « Sillonnière »
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des rivières « Le Petit Lay », « Le Grand Lay », « Le Lay », de leur source au village de « Péault »,
- La voie ferrée n° 525, Les SABLES d'OLONNE / TOURS

- La commune de **CHANTONNAY** a une superficie de 8 292 ha et compte un peu plus de 8 000 habitants. Elle compte parmi les principales agglomérations vendéennes. On y constate un certain dynamisme économique et commercial, présentant plusieurs zones d'activités dont la principale « POLARIS » qui occupe 70 ha. On dénombre 83 agriculteurs exploitants, pour 176 artisans, commerçants et chefs d'entreprise. Elle conserve malgré tout une activité agricole importante.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) incluant les servitudes suivantes :

- Périmètre de protection de la retenue de « L'Angle Guignard »,
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des rivières « Le Petit Lay », « Le Grand Lay », « Le Lay », de leur source au village de « Péault »,
- La voie ferrée n° 525, Les SABLES d'OLONNE / TOURS.

Les deux communes sont implantées au carrefour de voies importantes de circulation, et l'autoroute A 83, NANTES / NIORT, traverse le territoire de BOURNEZEAU.

### **23 – L'ETUDE d'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER**

L'article L 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de réparer les dommages de l'ouvrage sur le parcellaire foncier et la structure des exploitations agricoles. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'engager une étude d'aménagement foncier agricole et forestier afin de procéder à :

- La compensation, par l'intermédiaire d'échanges parcellaires, de l'emprise foncière nécessaire à la construction de l'ouvrage,
- La restructuration parcellaire de part et d'autre de l'emprise pour supprimer ou atténuer l'effet de coupure, la suppression ou la redistribution des reliquats de parcelles touchées par l'emprise,
- L'amélioration ou le rétablissement des dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du projet routier, afin d'assurer le désenclavement de parcelles.

#### **23.1 – Le choix du projet**

La réalisation de l'étude préalable a permis de mettre en évidence la nécessité de mener une procédure d'aménagement foncier, alors qu'il y a toujours possibilité de ne rien faire.

Cette décision a été motivé par :

- La perte de surface par l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles compris dans le périmètre d'aménagement,
- La possibilité que les stocks de la SAFER puissent minimiser les prélèvements : celle-ci disposait lors de l'étude préalable d'un stock foncier de 16 ha 30 sur la commune de CHANTONNAY, mais il convenait de faire en sorte que ces terres soient au mieux réparties sur les deux communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY,
- La réalisation d'échanges pouvant permettre de restructurer les parcellaires et les rendre compatibles avec le projet routier,
- La création de chemins permettant de désenclaver les îlots de propriété coupés par l'emprise routière et d'assurer au mieux la desserte des terres agricoles, indépendamment des voies de circulation locales, plusieurs îlots coupés par le projet routier se trouvant enclavés,
- La possibilité, pour le maître d'ouvrage, de mettre en place une prise de possession anticipée de l'emprise pour engager les travaux routiers.

C'est le choix d'une procédure avec inclusion de l'emprise qui a été privilégié, celle-ci semblant la mieux adapté pour réparer les dommages du projet routier, et qui semblait également la mieux adaptée aux attentes locales.

## **23.2 – La phase préparatoire**

Elle se résume comme suit :

- 27 mai 2009 : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet routier,
- 2010 : étude préalable à l'étude d'aménagement,
- 07 octobre 2010 : arrêté du Président du Conseil Général de la Vendée n° 2010-DEASAP-345, portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF),
- 08 novembre 2010 : décision de la CIAF d'engager une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), avec inclusion d'emprise,
- 17 novembre 2011 : approbation par la CIAF du périmètre et du mode d'aménagement foncier, ainsi que des prescriptions environnementales à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes,
- 12 mars au 14 avril 2012 : mise à enquête publique du projet de périmètre d'AFAF ainsi que des prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement foncier,
- 11 juin 2012 : adoption définitive par la CIAF du périmètre d'aménagement et des prescriptions environnementales,
- 08 octobre 2012 : arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-449, définissant les prescriptions environnementales de l'AFAF des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY,
- 02 novembre 2012 : arrêté du Président du Conseil général de la Vendée n° 2012-DEASAP-820, ordonnant l'opération d'AFAF, sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, et fixant son périmètre,
- 05 mars au 05 avril 2013 : consultation publique relative au classement des sols,
- 13 juin 2013 : approbation définitive du classement des sols, par la CIAF, après examen des réclamations,
- 14 au 25 octobre 2014 : consultation des propriétaires, sous forme d'enquête simplifiée (non prévue par les textes),
- 29 septembre 2014 : arrêté du Président du Conseil Général de la Vendée n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-39, portant modification du périmètre - en cours de procédure - pour inclure quatre parcelles nécessaires à la création de dessertes ou aux échanges.

## **23.3 – Objet de l'étude d'aménagement**

Menée sous la responsabilité du Conseil Général, et en application de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime, cette étude doit permettre de :

- Etablir l'état initial du site concernant les volets foncier et agricole, aménagement communal et environnement,
- Définir la sensibilité et les enjeux du site au regard du projet routier et de l'aménagement foncier et les enjeux locaux,
- Proposer un périmètre d'aménagement foncier en lien avec les dommages du projet routier et les enjeux locaux,
- Définir les mesures environnementales (prescriptions et recommandations), conformes aux dispositions réglementaires, se traduisant par l'établissement du plan de schéma directeur de l'environnement.

Antérieurement à l'étude d'aménagement, une étude préalable a été réalisée en 2010 sur un périmètre d'environ 3 100 ha, portant principalement sur les volets foncier et agricole, puis

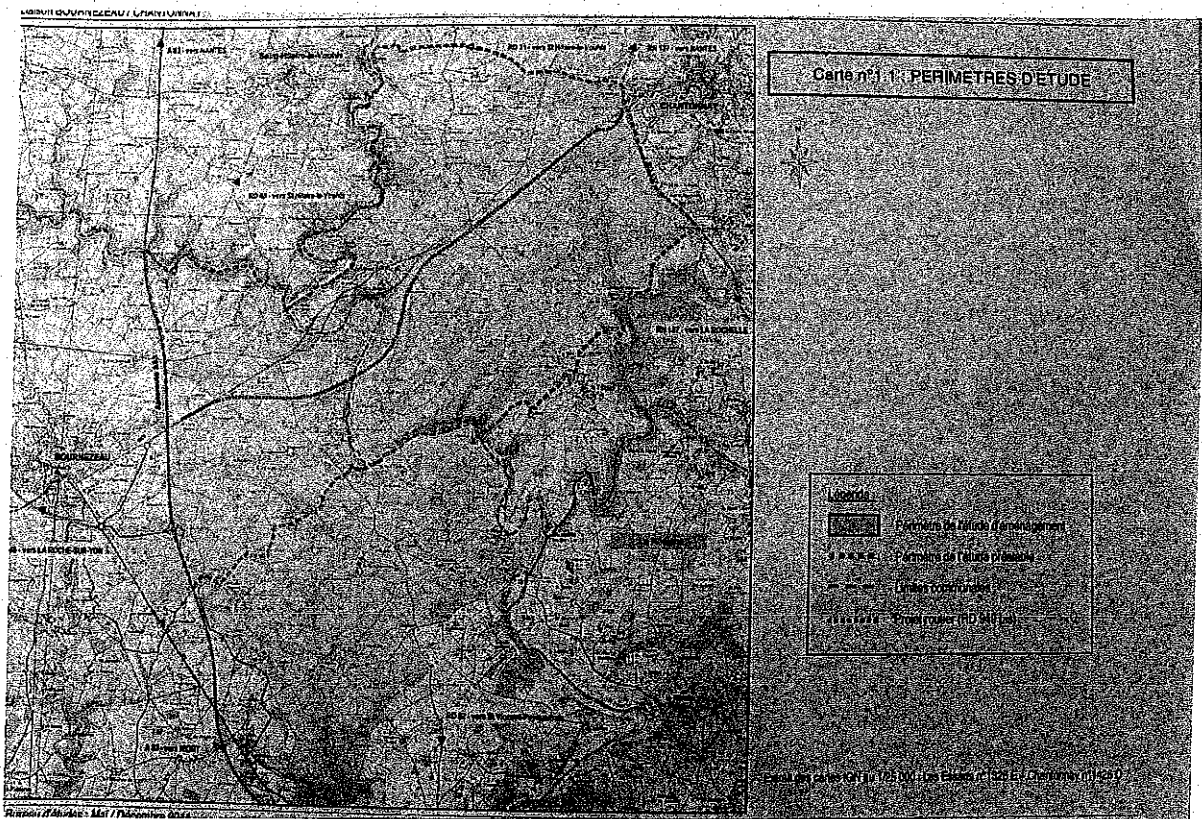
développement local et aménagement du territoire. Il s'agissait, essentiellement, d'évaluer les dommages créés par le projet routier, sur les structures foncières et agricoles et de juger de la nécessité de réaliser une étude d'aménagement foncier et d'en déterminer le périmètre.

Au titre de l'étude d'aménagement, ont ainsi été traités :

- Un volet développement local et aménagement du territoire, remis à jour à partir de l'étude préalable,
- Un volet foncier et agricole, remis à jour dans les mêmes conditions,
- L'état initial de l'environnement, établi en 2011 dans son intégralité,
- Les propositions d'aménagement, à partir des propositions issues de l'étude préalable, des rappels effectués par la CIAF, de la présentation du périmètre d'aménagement retenu, tel que proposé par le cabinet de géomètre.
- Les mesures environnementales traitant de recommandations et de prescriptions environnementales à respecter dans le nouveau plan parcellaire et le programme des travaux annexes, pendant toute la durée de l'opération. Ces mesures sont transcrites dans un plan, le schéma directeur de l'environnement.

## **24 – LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT**

L'étude du périmètre proposé dans le cadre de l'étude préalable a fait l'objet d'une concertation avec les services du Conseil Général, les élus des deux communes, le groupe de travail local, ainsi que l'ensemble des exploitants agricoles concernés.



## **24.1 – Périmètre d'étude des volets foncier et agricole**

Issu de l'étude préalable, ce périmètre portait sur une superficie de 3 100 ha, soit 1 000 ha sur BOURNEZEAU et 2 100 ha sur CHANTONNAY.

Le périmètre définitif porte sur une surface totale d'environ 3 604 ha, soit 2 006 ha sur la commune de BOURNEZEAU (surface totale de 6 300 ha), et 1 598 ha sur la commune de CHANTONNAY (surface totale de 8 292 ha).

Il s'étend sur une large bande de part et d'autre du projet routier, depuis l'autoroute A 83 à BOURNEZEAU jusqu'à la voie de contournement de l'agglomération de CHANTONNAY (RD 137).

Mais il s'écarte de l'aménagement des structures foncières et agricoles bien groupées, sur les parties Nord du périmètre de l'étude préalable, à BOURNEZEAU en bordure de la retenue de « La Vouvray », et à CHANTONNAY, dans le secteur de « L'Auneau et des « Villates », pour s'étendre plus largement dans la partie Sud du territoire communal de BOURNEZEAU vers SAINT VINCENT PUYMONFRAIS.

### **24.1.1 - Etude de la propriété**

Pour cette étude, les zones fortement urbanisées ou à urbaniser ont été retirées de l'ensemble du périmètre, de même que les zones d'habitation, les parcelles à vocation particulière, notamment des boisements, les parcelles comportant de grands étangs, les parcelles SNCF et celles des retenues de « La Sillonnière » sur la « Vouraie ».

#### **a) Le projet parcellaire**

Le nombre de propriétaires concerné par le périmètre d'aménagement est de 793, répartis en 455 comptes.

	<b>Avant aménagement</b>	<b>Après aménagement</b>
Nombre des parcelles cadastrales	1585	1045
Surface moyenne d'une parcelle	1,97 ha	2,98 ha
Nombre de comptes mono parcellaires	241	271

Il y a eu regroupement de propriétés mais également cessions nombreuses de petites parcelles, pour une surface totale de près de 22 ha. Il faut rappeler également les opérations de remembrement déjà opérées auparavant.

Compte tenu des apports de la SAFER (162 ha), largement suffisants pour couvrir la surface de l'emprise routière (55 ha dans le périmètre d'aménagement foncier) les attributions des propriétaires ont été réalisées sans prélèvement.

Chaque propriétaire disposera, désormais, de parcelles d'une superficie plus importante, rendant, a priori, leur exploitation plus facile et concourant ainsi, à une économie de leurs déplacements.

#### **b) Le classement des sols**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a procédé au classement et à l'estimation des parcelles soumises à l'opération d'aménagement, de septembre à novembre

2012. Ce travail doit permettre la comparaison entre les terrains échangés lors de l'élaboration du nouveau parcellaire.

Trois natures de culture à l'intérieur du périmètre d'aménagement ont été retenues : terre (terrain labourable y compris prairie temporaire), pré (prairie naturelle) et bois (parcelle boisée). Les différentes natures de culture ont été décomposées en fonction de leur qualité : 8 classes pour les terres, 5 classes pour les prés, et 3 classes pour les bois.

En octobre 2012 des parcelles de référence « témoins » ont été identifiées et le classement s'est finalement réalisé avec chaque propriétaire et exploitant concernés, le classement se faisant par comparaison avec le « témoin » le plus proche.

Une valeur à l'hectare a été définie pour la classe la plus élevée et a servi à définir la valeur à l'hectare pour les autres classes.

#### 24.1.2 – Les travaux connexes

Le code rural et de la pêche maritime dispose que l'enquête publique sur le projet doit comporter le programme des travaux lié aux modifications parcellaires et leur estimation financière. Leur financement est assuré par le maître d'ouvrage routier.

Ce programme de travaux a été établi en conformité avec les prescriptions environnementales et ont reçu l'aval de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Sont ainsi prévus sur chacune des deux communes des travaux :

- D'infrastructure : arrachage de haies, broyage de souches et végétaux issus de cet arrachage, débroussaillage, remise en état de culture d'anciens chemins, création de talus supports de nouvelles plantations,
- D'hydraulique : rétablissement ponctuels des écoulements de pied de talus, création de noues, rétablissement de réseaux de drainage,
- De voirie : création de nouveaux chemins ruraux, et de nouveaux chemins de liaison afin de rétablir les connexions coupées par le projet, création d'un réseau de sentiers pédestres et création de sentiers permettant de relier les deux côtés du « Bois du Pally », et de part et d'autre de la voie ferrée,
- De clôtures herbagères : rendues nécessaires par l'élevage pratiqué dans les prairies,
- De plantations : qui seront réalisées sur les talus pour former des haies bocagères.

Pour un montant total HT estimé de 464 196 €, soit 557 036 € TTC pour la commune de BOURNEZEAU et un montant total HT estimé de 499 209 €, soit 599 051 € TTC pour CHANTONNAY.

Le tableau ci-après retrace la nature des travaux prévus ainsi que le montant estimé des frais à engager :

TRAVAUX A REALISER EN METRES LINEAIRES				
DESIGNATION DES TRAVAUX	BOURNEZEAU	Estim. HT	CHANTONNAY	Estim. HT
	<b>1 - INFRASTRUCTURE</b>		70 000	
Arrachage de haies y compris remise en état de culture	2515	9 000	2145	8 000
Broyage de végétaux issus de l'arrachage pour paillage des plantations	2515	20 500	2145	18 000
Débroussaillage y compris remise en état de culture	5	200	597	20 000
Remise en état de culture d'anciens chemins	210	3 800		
Apport de remblai ou terre végétale	2050	10 000	2115	11 000
Création de talus + broyats pour futures plantations	4840	26 500	5035	28 000
<b>2 - HYDRAULIQUE</b>		35 000		12 000
Création de fossés, réablisst écoult eaux et/ou noues à créer	2000	2 000	2000	2 000
Busage de fossés	205	14 000		
Réparation de drainage	910	15 000	610	10 000
Réparation réseau irrigation	90	4 000		
<b>3 - VOIRIE</b>		240 000		305 000
Chemins de desserte à créer	2030	160 000	3450	203 000
Sentiers pédestres à aménager	2650	80 000	3640	102 000
<b>4 - CLOTURES</b>		26 000		11 000
Fournitures et pose de clôtures herbagères	4830	26 000	2000	11 000
<b>5 - PLANTATIONS</b>		40 000		29 000
Haies sur talus	4840	24 000	5135	29 000
Boisements	40	16 000		
<b>6 - DIVERS</b>		53 196,76		57 209
Travaux divers imprévus, révision		20 550		22 100
Maîtrise d'œuvre		28 050		30 166
Frais de gestion Maîtrise d'ouvrage		4 596		4 942
<b>MONTANT TOTAL HT</b>		<b>464 196</b>		<b>499 209</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>		<b>557 036</b>		<b>599 051</b>

## 24.2 – Périmètre d'étude du volet environnemental

Il se rapporte au périmètre d'aménagement tel qu'issu des propositions de l'étude préalable, soit 3 604 ha, dont 1 776 ha pour BOURNEZEAU, et 1 339 ha pour CHANTONNAY.

Globalement, le projet routier aura un impact fort sur l'environnement, notamment au regard de :

- La coupure de la vallée du « Petit Lay », mais l'impact est atténué par la création d'un viaduc,
- L'empiètement sur le « Grand Bois du Pally », inventorié en ZNIEFF de type 1 mais le calage de l'emprise au plus près de la route actuelle et la création d'un passage faune en minimisent l'impact,
- La coupure de la trame bocagère, sur l'ensemble du périmètre mais plus particulièrement au niveau de « La Guignardièrè » / « Le Petit Boquet » à BOURNEZEAU, l'échangeur du « Gros Caillou », et « Les Aveneaux »

### 24.2.1 – Contexte environnemental / Impact sur l'environnement / Mesures compensatoires

L'étude d'impact réalisée vaut également Document d'Incidences au titre de l'article R 214-23 du code de l'environnement relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, et évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

#### a) les espaces naturels sensibles : les ZNIEFF

Le périmètre d'étude est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 n° 50400001 : « Grand Bois du Pally ». Cette zone de 193 hectares est la seule réellement impactée par le projet, parce que la seule à être coupée par l'emprise,
- ZNIEFF de type 1 n° 50810001 : « Vallée du Petit Lay aux alentours des Aublinières »
- ZNIEFF de type 2 n° 50400000 : « Vallée du Lay, bois et coteaux du sud-est des CHANTONNAY,
- ZNIEFF de type 2 n° 50810000 : « Vallée du petit Lay, de part et d'autre de Saint Hilaire de Vouhis »
- ZNIEFF de type 2 n° 50460000 : « Vallée de la Vouvraie et vallons annexes à Saint Hilaire de Vouhis ».

Ces espaces seront **préservés dans leur contexte actuel**. Les travaux réalisés ne portent pas atteinte à la qualité du milieu. Le projet a été étudié et établi de façon à prendre en compte les continuités écologiques en lien avec les espaces remarquables que constituent les trames vertes et les trames bleues.

#### b) les Zones Humides

Le périmètre du projet comprend d'importantes surfaces de zones humides.

En raison de l'absence d'inventaire réalisé par le SAGE, l'étude a d'abord été réalisée par l'observation puis complétée par l'inventaire réalisé par chacune des deux communes de BOURNEZEAU et de CHANTONNAY. Elles représentent une superficie d'environ 190 ha dont 101 ha à BOURNEZEAU, et 89 ha à CHANTONNAY.

Parmi les milieux humides les plus intéressants, il convient de noter pour BOURNEZEAU :

- Celles bordant le ruisseau du pont Emery et le « ruisseau de la Girardièrre » au niveau de « La Girardièrre »,
- Celle de tête d'écoulement, au sud de « la Fouqueterie »,
- Celles bordant le « ruisseau de la Tendrennièrre ».

Et pour ce qui concerne CHANTONNAY :

- Celles du ruisseau bordant le « ruisseau des Penneries »,
- Celles en aval du « ruisseau du Frasnay » à proximité des Davières,
- Celle de tête d'écoulement du « ruisseau de Bel Air »,
- Celle de tête d'écoulement du « ruisseau du Pontreau, juste en amont de la RD 949 bis,
- Celles bordant le ruisseau du Pontreau au niveau du Bois de Pally.

Il a été constaté que de nombreuses zones humides se dégradent et se referment par le développement de friches, notamment au niveau 3 du ruisseau de « Frasnay », du ruisseau « des Boucheries » sur la commune de CHANTONNAY.

La création obligatoire d'un chemin de desserte LE BIGNON – BOURNEZEAU, et la création de sentiers de randonnée viennent impacter ces zones sur une surface de 2 800 m<sup>2</sup>.

**Pour compenser cet impact**, l'ensemble de la vallée humide du ruisseau de « La Guignardière » a été attribué à la commune pour une surface de 1,88 ha et d'autres parcelles de fonds de vallée humides seront attribuées par le Conseil Général à la SAFER en compensation. De même des mesures de gestion devront être prises (zéro phyto, fauchage tardif...)

#### c) les travaux hydrauliques

Ils consistent en busage de fossés, création de noues ou de fossés, des réparations de drainage : ils n'ont aucune incidence notable.

Un dalot, enterré à 30 cm, servira de franchissement de cours d'eau créé afin de laisser la libre circulation des eaux et des espèces animales et végétales.

Un second ouvrage sous forme de buse sera créé, afin d'étendre le passage busé existant au niveau de la RD 52.

Afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau, les travaux seront réalisés en période d'étiage. Toutes précautions utiles devront être prises afin de limiter une éventuelle pollution due aux engins, et leur circulation sera réduite au maximum. Leur stationnement se fera en dehors des zones de crue pendant la période d'inactivité.

Des dispositions sont prévues, malgré tout, en cas de pollution accidentelle.

La procédure d'échange rendra nécessaire l'établissement de nouveaux plans d'épandage.

#### d) la structure bocagère

Le bocage est une structure majeure du patrimoine local.

On dénombre un linéaire total de haies de 322 000 m représentant une densité moyenne de 103,37 m / ha, dont 169 000 m pour la commune de BOURNEZEAU représentant une densité de 95,15m / ha, et un linéaire de 153 000 m pour la commune de CHANTONNAY représentant une densité de 114,26 m /ha.

L'inventaire des haies a été effectué, inventoriant d'une part, la strate végétale - buissonnante, arbustive, arborée – d'autre part, la densité – dense, peu dense, discontinue, végétation arbustive exclusive – et enfin, le type de végétation arborée – arbres de haut jet, têtards, végétation mixte.

30% du linéaire total de haies, soit 97 200 m, est à enjeux très forts parce qu'à fonction hydraulique et biologique.

L'analyse effectuée a permis de repérer les secteurs présentant une végétation bocagère particulièrement remarquable, et ceux présentant une densité de haies moindre, avec végétation basse peu développée, voire dégradée.

Au titre des mesures compensatoires et au regard des prescriptions, c'est un linéaire de 4 660 m de plantations qui devrait être réalisé. Le programme retenu prévoit 9 975 m de plantations, bien au-delà de ce précédent objectif.

#### e) les boisements, friches, prairies, vignes, terrains d'agrément

- Les boisements représentent 149 ha répartis en 82 ha sur BOURNEZEAU et 67 ha sur CHANTONNAY et se répartissent en feuillus, conifères, humides, peupleraies et boisements récents.

Le programme de travaux connexes ne comprend l'arrachage d'aucun boisement ou partie de boisement.

- **Création d'une banque d'arbres** : La CIAF a souhaité, à la demande du Conseil Général, la création d'une banque d'arbres. Cette mesure, sans aucun caractère réglementaire, consiste à prendre en compte, dans les échanges, les apports en bois de chaque propriétaire au même titre que les apports en terre, ceci permettant, au moment de la prise de possession des nouvelles parcelles, le maintien des arbres sur les haies conservées.
- Les friches représentent 29 ha dont 16 ha sur BOURNEZEAU et 13 ha sur CHANTONNAY.
- Les vignes ont fait l'objet d'un découpage parcellaire important, et ne représentent plus, à l'heure actuelle que 16,5 ha, dont 4 ha sur BOURNEZEAU, et 12,5 ha sur CHANTONNAY.

Les friches et les vignes ne font l'objet d'aucune prescription particulière. Cependant, le projet prévoit la **plantation de haies et de boisements** sur une surface de 40 ha, participant également à la **compensation** de la suppression de ces éléments.

- Les prairies occupent l'importante superficie de 420 ha dont 170 ha sur BOURNEZEAU et 250 sur CHANTONNAY. Il est intéressant de noter également l'existence de nombreuses parcelles vouées à l'élevage représentant 428 ha, dont 185 ha sur BOURNEZEAU et 243 ha pour CHANTONNAY.

Le projet ne comprend pas de travaux de destruction de prairies hors création de voirie. Il respecte ainsi les recommandations de conservation.

- Les terrains d'agrément représentent une dizaine d'hectares répartis en jardins, ou terrains isolés avec étang.

#### f) les corridors écologiques

Des corridors écologiques ont été identifiés, formant la « trame verte » telle que définie par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle 2. Les principaux corridors ou secteurs d'intérêt, sont en lien avec la vallée du Petit Lay et le bois du Pally.

#### g) la flore

Aucune espèce floristique remarquable n'a été relevée. Cependant, les prairies humides de fonds de vallées constituent malgré tout, des sites de grande diversité floristique.

#### h) la faune

Le périmètre d'aménagement présente un réel intérêt faunistique dû à la diversité et à la qualité des habitats et ce, malgré l'existence de la RD 949 bis qui constitue une coupure écologique forte. On remarque une grande diversité de biotopes, favorables à la biodiversité.

On relève la présence d'oiseaux nocturnes dans les haies, de chiroptères, de coléoptères, d'insectes xylophages dans les arbres à grandes cavités, une faune sauvage (grands mammifères et insectes) dans les boisements, lisières et espaces enherbés.

Enfin les corridors écologiques, les zones humides, mares et étangs, constituent des espaces de quiétude, favorables à la présence et au déplacement de nombreuses espèces. L'étude a démontré qu'il n'y a pas de réel impact sur les amphibiens.

La replantation de haies – 9,9 km replantés pour 4,6 km arrachés – va **compenser** les atteintes à la faune, notamment en la création de gîtes à reptiles. A noter, également, le déplacement du fût d'un arbre abritant des grands capricornes, espèces protégées (directive habitat), sur un lieu propice.

#### i) environnement culturel et paysage

Le périmètre d'aménagement ne comporte aucun monument historique protégé. Cependant plusieurs sites archéologiques sont recensés sur le périmètre d'étude, en particulier sur la commune de BOURNEZEAU, où des travaux de voirie doivent être réalisés pour la création d'un chemin près du « Bignon » : ils devront être autorisés par la DRAC.

Certaines propriétés bâties insérées dans leur cadre végétal présentent un intérêt certain. Il en est de même des circuits touristiques et de randonnée aménagés par la Communauté de Communes de Pays de Chantonay. Le GR 364 se trouve également dans ce périmètre.

La structure paysagère particulière permet de nombreuses vues plus ou moins profondes mais de qualité depuis les hauts versants.

### **25 – COMPATIBILITE avec les DOCUMENTS d'URBANISME EXISTANTS**

#### **25.1 - Avec les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU)**

Le projet d'aménagement est compatible avec les PLU des deux communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

#### **25.2 - Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et avec les enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux : préservation des zones humides, restauration de l'équilibre des cours d'eau, maîtrise des risques d'inondation par les cours d'eau, maîtrise et réductions des pollutions, maîtrise des prélèvements d'eau, renforcement de la cohérence des territoires et des politiques publiques.

#### **25.3 - Avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE Lay, dans lequel s'inscrivent les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY est en cours d'élaboration. Les dispositions et les mesures prises dans le cadre de l'aménagement foncier répondent aux orientations du SAGE.

### **III – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

#### **31 – LE REDACTEUR**

Le Conseil Général a confié la réalisation du dossier d'enquête

- Au cabinet de géomètre GEOUEST  
Susset & Associés  
26, rue J.Y Cousteau  
85000 – LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02 51 37 27 30  
E-mail : [contact@geouest.fr](mailto:contact@geouest.fr)  
Site : [www.geouest.fr](http://www.geouest.fr)
- Au bureau d'études Aménagement Environnement « ATLAM »  
38, rue Saint Michel  
85190 – VENANSAULT  
Tel : 02 51 58 15 15  
E-mail : [atlam@wanadoo.f](mailto:atlam@wanadoo.f)

#### **32 – COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUETE**

Conformément aux dispositions de l'article 123-10 du code rural et de la pêche maritime, le dossier, est composé de pièces techniques et administratives :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier au 1/2000<sup>ème</sup> avec indications des nouvelles parcelles,
- Le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles attribuées à chaque propriétaire avec celles des terrains qui lui appartiennent (562 pages),
- Le mémoire justificatif des échanges proposés précisant les modalités et les dates de prise de possession des parcelles aménagées,
- Les délibérations des conseils municipaux de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime avec l'estimation de leur montant, conformément aux articles L.133-2 et R.123-8-1 dudit Code,
- L'étude d'impact définie par l'article R.122-4 du Code de l'Environnement (161 pages) et ses annexes (40 pages). Ce document est accompagné du résumé non technique (30 pages),
- Les plans au 1/5000 suivants :
  - Le bilan environnemental du projet concernant BOURNEZEAU (Planche 1)
  - Le bilan environnemental du projet concernant CHANTONNAY (Planche 2)
- La copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 21 février 2008 fixant les tolérances prévues par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Les délibérations des Conseils Municipaux de BOURNEZEAU en date du 09 juillet 2014, et de CHANTONNAY, en date du 15 septembre 2014, relatives au classement de la voirie communale, conformément à l'article L.121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- La délibération du Conseil Municipal, de CHANTONNAY en date du 15 septembre 2014, relative à une constitution de réserve foncière,
- La délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURNEZEAU et CHANTONNAY en date du 24 septembre 2014 approuvant le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes,
- L'avis du Préfet de Région, en date du 03 décembre 2014, autorité compétente en matière d'environnement, conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'Environnement et la réponse du Conseil Général par l'intermédiaire du bureau d'études ATLAM,
- La liste des textes régissant l'enquête publique et autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue de l'enquête et bilan de la procédure de débat public en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement,
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet d'aménagement foncier en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement,
- L'étude d'aménagement réalisé par le Bureau d'Etude ATLAM (137 pages),
- Les plans au 1/5000 suivants :  
 Le schéma directeur de l'environnement concernant CHANTONNAY  
 Le schéma directeur de l'environnement concernant BOURNEZEAU (Planche Sud)  
 Le schéma directeur de l'environnement concernant BOURNEZEAU (Planche Nord)
- L'arrêté en date du 02 novembre 2012 du président du Conseil Général de la Vendée ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY et fixant son périmètre et l'arrêté en date du 29 septembre 2014 le modifiant,
- La délibération de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de BOURNEZEAU et CHANTONNAY en date du 24 septembre 2014 approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes,
- La décision du 14 octobre 2014 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant,
- L'arrêté en date du 03 novembre 2014 du président du Conseil Général de la Vendée, relatif à l'organisation de l'enquête publique,
- Le registre d'enquête publique.

#### **IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

##### **41 – DECISION de MISE à l'ENQUETE**

- La demande de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, enregistrée au Tribunal Administratif de NANTES le **06 octobre 2014**, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY,
- **14 octobre 2014** : décision n° E / 14000237 / 44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
- **03 novembre 2014** : arrêté du Président du Conseil Général de la Vendée portant ouverture de l'enquête publique.

#### 42- CONTACT PRELIMINAIRE et VISITE des LIEUX

- Suite à désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif le Conseil Général lui a transmis le « résumé non technique » de l'étude d'impact,
- **28 octobre 2014** : réunion du commissaire enquêteur à la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Général, à La ROCHE sur YON, avec Monsieur Bruno CHANAL, Directeur du service, Monsieur Laurent CHAUVET du cabinet GEOUEST - Susset & associés, géomètre en charge du dossier, et de Madame Pascale HERVOUET-LAGADIC du Bureau d'Etude ATLAM, chargé de l'étude d'aménagement et de l'étude d'impact. Le dossier complet d'enquête publique a été remis au commissaire enquêteur,
- **03 décembre 2014** : Monsieur Bruno CHANAL, représentant le maître d'ouvrage, a fait visiter les lieux au commissaire enquêteur et à son suppléant. Le commissaire enquêteur a procédé en même temps au contrôle de l'affichage.
- **11 décembre 2014** : Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les services du Conseil Général à la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Général, à La ROCHE sur YON, et a visé et paraphé chacune des pièces du dossier et le registre d'enquête.

#### 43 - PERMANENCES RETENUES

La durée de l'enquête est fixée, d'un commun accord à 36 jours consécutifs. Les permanences ont été fixées au nombre de 5 :

- |                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| - Vendredi 19 décembre 2014 | de 09h00 à 12h30 |
| - Mardi 23 décembre 2014    | de 14h00 à 17h30 |
| - Mercredi 07 janvier 2014  | de 09h00 à 12h30 |
| - Samedi 17 janvier 2014    | de 09h00 à 12h00 |
| - Vendredi 23 janvier 2015  | de 14h00 à 17h30 |

Le dossier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie, salle des Arcades, place de la Liberté à CHANTONNAY, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures suivantes :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (sauf les mercredis 24 et 31 décembre 2014 de 08h30 à 12h30 uniquement), les samedis matins de 09h00 à 12h00 (sauf le samedi 27 décembre 2014).

Le registre d'enquête a été tenu à la disposition du public, en ce lieu.

Un exemplaire complet du dossier a été déposé en mairie de BOURNEZEAU pendant toute la durée de l'enquête, aux fins de consultation par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête Monsieur Bruno CHANAL a fait preuve d'une excellente collaboration et s'est tenu à la disposition du commissaire enquêteur pour répondre immédiatement à ces questions.

En outre, le géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, a été présent lors de l'enquête aux jours et heures suivants :

- |                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| - Vendredi 19 décembre 2014 | de 14h00 à 17h30 |
| - Lundi 22 décembre 2014    | de 14H00 à 17h30 |
| - Mardi 23 décembre 2014    | de 08h30 à 12h30 |

- |                            |                                      |
|----------------------------|--------------------------------------|
| - Mardi 06 janvier 2015    | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Jeudi 08 janvier 2015    | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Mardi 13 janvier 2015    | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Vendredi 16 janvier 2015 | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Lundi 19 janvier 2015    | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Mercredi 21 janvier 2014 | de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 |
| - Vendredi 23 janvier 2014 | de 08h30 à 12h30                     |

#### **44 – PUBLICITE, AFFICHAGE et INFORMATION**

##### **44.1 - Publicité**

La publicité a été effectuée par annonces légales dans les journaux et aux dates ci-dessous indiquées :

- |                                |                            |                     |
|--------------------------------|----------------------------|---------------------|
| - 1 <sup>ère</sup> insertion : | Ouest France               | le 27 novembre 2014 |
|                                | Le Journal du Pays Yonnais | le 27 novembre 2014 |
| - 2 <sup>ème</sup> insertion : | Ouest France               | le 24 décembre 2014 |
|                                | Le Journal du Pays Yonnais | le 25 décembre 2014 |

Pour ce qui concerne la seconde parution, « Le Journal du Pays Yonnais » a par erreur indiqué « 1<sup>er</sup> avis d'enquête publique » alors qu'il s'agissait du second. Le Journal a donc fait paraître un rectificatif le 01<sup>er</sup> janvier 2015 indiquant qu'il fallait lire « 2<sup>ème</sup> avis d'enquête » et non « 1<sup>er</sup> avis d'enquête ».

##### **44.2 – Affichage et Information**

L'affichage a été effectué le 28 novembre 2014 et constaté par le commissaire enquêteur le 03 décembre 2014, tant sur les panneaux d'affichage réglementaires des mairies de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, situés à l'extérieur des mairies, qu'à la porte de la Salle des Arcades à CHANTONNAY, et que sur l'ensemble du site concerné (périmètre et intérieur du périmètre) soit 10 lieux d'implantation sur la commune de BOURNEZEAU et 10 sur la commune de CHANTONNAY.

Les panneaux ont été posés aux emplacements suivants :

➤ Sur la commune de BOURNEZEAU :

- 1 – sur la RD 949 bis, dans la direction de CHANTONNAY au niveau de l'arrêt de bus de « La Burnière »,
- 2 – sur la RD 52 dans la direction de RHEORTHE au niveau des « Rhéauthes »,
- 3 – au carrefour de la RD 52 avec la RD 52 E à côté du « stop »,
- 4 – au carrefour de la RD 52 avec la RD 52 E à côté d'un autre « stop »,
- 5 – au niveau de la RD 52 et de la voie communale en direction des « Rivières »,
- 6 – sur la RD 106, en limite de périmètre au niveau de l'arrêt de bus des « Cabarets »,
- 7 – à la sortie de « Laugoire » au niveau d'un carrefour de voies communales,
- 8 – sur la voie communale à « l'Esière », à proximité de l'autoroute A 83,
- 9 – sur la voie communale en direction de « La Terrandière », au niveau du « stop » juste après être passé sous l'autoroute,
- 10 – au niveau du croisement de la RD 949 bis et de la voie communale en direction de « La Guignardière ».



En outre, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet du Conseil Général de la Vendée [www.vendee.fr](http://www.vendee.fr)

Un dossier complet a été déposé en mairie de BOURNEZEAU pour toute la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations pouvaient être également adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au commissaire enquêteur en mairie de CHANTONNAY, Place de l'Hôtel de Ville ou par courriel avec accusé de réception à [accueilguichet@ville-chantonnay.fr](mailto:accueilguichet@ville-chantonnay.fr)

Les certificats d'affichage ont été délivrés par les Maires de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, respectivement les 11 février 2015 et 27 janvier 2015.

Les plans correspondants aux nouvelles emprises cadastrales ont été affichés par le géomètre, à la Mairie, Salle des Arcades à CHANTONNAY – lieu voué à l'enquête publique – afin que chacun puisse visualiser de manière concrète les changements effectués. Il s'agit de 37 plans au 1/2000 affichés : 19, relatifs à l'opération concernant BOURNEZEAU, et 15 relatifs à celle concernant CHANTONNAY, 2 plans concernant les travaux connexes de BOURNEZEAU, et 1 concernant les travaux connexes de CHANTONNAY.

Lors des trois premières permanences ainsi que lors de la dernière, des 19 et 23 décembre 2014, 07 et 23 janvier 2015, le commissaire enquêteur a été assisté techniquement de Monsieur Laurent CHAUVET, géomètre du cabinet GEOUEST et de Monsieur Mathias RICHARD, du Bureau d'Etude ATLAM. Lors de la quatrième permanence, le 17 janvier 2015, il a été assisté de Monsieur Laurent CHAUVET et de Madame Pascale HERVOUET-LAGADIC du Bureau d'Etude ATLAM

Le commissaire enquêteur a particulièrement apprécié la présence des professionnels à ses côtés, ceux-ci ayant une maîtrise parfaite de leur dossier. Monsieur Laurent CHAUVET, représentant du cabinet GEOUEST, le plus souvent amené à apporter des précisions, a pu donner toutes explications nécessaires aux personnes venues dans le seul but de « voir » les plans et de repérer leurs propriétés ou demander quelques précisions. Sa connaissance parfaite du terrain et du cas de chacun, et son accueil toujours très sympathique ont impressionné le commissaire enquêteur. Il a répondu à toutes les demandes d'explication.

Il en a été de même en ce qui concerne le cabinet ATLAM, ayant procédé à l'étude d'impact, où Monsieur Mathias RICHARD a pu s'entretenir avec les membres de l'association APRE.

**Il n'y a pas eu le débat public** préconisé par les textes relatifs à la procédure à mettre en œuvre, notamment au sens de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le cabinet GEOUEST, ayant travaillé continuellement en totale collaboration avec les propriétaires, les exploitants, et le bureau d'études en charge de l'étude d'impact, et procédé ainsi à une concertation permanente tout au long de celle-ci. Les visiteurs, lors des permanences, ont d'ailleurs souvent constaté qu'ils n'apprenaient rien de nouveau.

**S'agissant des propriétaires** concernés, la procédure ad'hoc a été scrupuleusement respectée : chacun a été averti personnellement, et préalablement à l'ouverture de l'enquête, des informations nécessaires à leur pleine et entière connaissance de leur possibilité d'intervention au cours de l'enquête par courrier administratif ou par envoi en recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil Général de la Vendée, de son côté, a informé très en amont de la procédure d'aménagement foncier, les propriétaires, les exploitants, les associations locales et les élus locaux.

#### **45 - ACCUEIL du PUBLIC lors des PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Date Permanences	Nbre de Visiteurs	Observ. Registre	Observ. Courrier
19 décembre 2014	10	1	1
23 décembre 2014	0	0	0
07 janvier 2015	1	0	1
17 janvier 2015	7	4	1
23 janvier 2015	13	7	2
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>12</b>	<b>5</b>

NB : aucune observation n'a été formulée par courriel.

#### **46 - ACCUEIL du PUBLIC, TOUTES PERMANENCES CONFONDUES, COMMISSAIRE ENQUETEUR, GEOMETRE et CABINET d'ETUDE ENVIRONNEMENTALE**

Sur l'ensemble de la période d'enquête, ce sont 150 propriétaires sur 793, soit environ 20% qui se sont manifestés, représentant 191 comptes sur 455, soit 42% de ces derniers.

#### **47 - Analyse des avis des services**

##### **47.1 - Avis des personnes publiques associées**

Conformément aux textes en vigueur, le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées, qui n'ont pas répondu.

##### **47.2 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Autorité Environnementale / Réponse du Conseil Général**

*L'avis de la DREAL a été établi le 03 décembre 2014 et a fait l'objet d'une réponse immédiate de la part du Conseil Général, par l'intermédiaire du cabinet ATLAM, les deux documents figurant au dossier soumis à enquête.*

L'avis de la DREAL porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

La DREAL fait remarquer au titre des enjeux de l'évaluation environnementale que le périmètre d'aménagement s'inscrit dans un contexte de bocage très présent et très dense, de vallons qui accompagnent le réseau hydrographique du Petit Lay, et de plans d'eau et de mares, cette diversité induisant de forts intérêts faunistiques avec la présence d'espèces protégées telles que oiseaux, amphibiens, reptiles et insectes. Les principaux enjeux sont la conservation des haies et zones humides, et la préservation de leur qualité (identité bocagère du paysage et éléments offerts ainsi au titre de la biodiversité).

Elle relève qu'aucun inventaire n'a été mené pour les **chauves-souris**, « sans en justifier la raison ». Elle estime que des « écoutes auraient permis d'en évaluer la présence potentielle d'espèces de chiroptères arboricoles ....sur certains sujets appelés à disparaître ».

Réponse du maître d'ouvrage : La proportionnalité des haies supprimées vis-à-vis de l'existant ne remettra pas en cause le fonctionnement et l'utilité du territoire pour les chauves-souris. Les travaux, étant prévus en fin automne / hiver, aucun individu ne sera touché par les arrachages.

Elle s'interroge sur la présence probable de la **loutre** au niveau du Petit Lay, et aurait souhaité voir mises en place des mesures d'évitement, réduction ou compensation des perturbations qu'elles auront à subir.

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'y aura pas de travaux réalisés sans la vallée du Petit Lay. Les travaux réalisés en période sèche, n'auront pas d'impact sur cette espèce.

Elle indique qu'aucun inventaire spécifique n'a été mené pour les **amphibiens**, sachant que ceux-ci occupent les haies comme sites d'estivage ou d'hivernage.

Réponse du maître d'ouvrage : Les travaux connexes ne portent sur aucune mare du périmètre d'aménagement foncier. Les amphibiens ne seront pas impactés dans leur phase d'hivernation.

La DREAL note que « l'analyse des effets du projet sur l'environnement est globalement proportionné aux enjeux » et que « le projet prévoit la préservation des principaux éléments d'intérêt environnemental ».

Elle aurait souhaité que le dimensionnement des ouvrages des **travaux hydrauliques** (busage, dalot), soit indiqué. Elle demande à ce que des prospections préalables concernant les loutres soient faites dans les secteurs des travaux connexes portant sur des rétablissements de continuité hydrauliques, afin de remédier, le cas échéant, à ce risque potentiel.

Réponse du maître d'ouvrage : Le Conseil Général, dans sa réponse, précise les dimensionnements des ouvrages et certifie que « ces ouvrages assurent le maintien de la continuité des écoulements et écologique actuelle ».

Elle regrette que ne soit pas mieux argumentée l'affirmation selon laquelle l'aménagement foncier entraînera la destruction d'habitats et menacera directement les **individus d'espèces protégées** telles que le lézard des murailles, le lézard vert, la couleuvre à collier et la couleuvre verte et jaune, mais que le maintien des populations sera garanti.

Réponse du maître d'ouvrage : Le lézard des murailles est présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, et l'état actuel de sa population n'est pas jugé préoccupant. L'évolution des effectifs de lézard vert n'est pas, non plus, jugé préoccupante actuellement. Bien que la couleuvre à collier, soit en régression dans l'Ouest de la France, sa population nationale n'est pas jugée préoccupante. Il en est de même pour la couleuvre verte et jaune, espèce plus méridionale.

Elle souhaiterait que le Conseil Général puisse envisager un dispositif de veille concernant le classement des haies à forts enjeux dans une révision des documents d'urbanisme des deux communes (PLU). Elle estime que le suivi des travaux prévu après 5 années ne soit pas plus explicite quant à sa portée et sur un plus long terme.

Réponse du maître d'ouvrage : Le Conseil général veillera à informer les communes sur l'importance de protéger les haies dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Il réalisera un bilan et un suivi des travaux, et en particulier des mesures compensatoires mises en œuvre, 5 ans après les travaux.

Elle constate que le dossier n'évoque pas d'éventuelles solutions alternatives envisagées.

Le dossier de création de sentiers de randonnée aurait dû être plus explicite quant à ses relations avec le projet (infrastructure / AFAF / sentiers).

Réponse du maître d'ouvrage : Il s'agit d'une réflexion d'aménagement déjà engagée par les deux communes, mais qui était facilitée par la procédure d'aménagement. Les stocks fonciers et les apports des communes permettent pleinement de mettre en place ces emprises foncières, sans apporter de contraintes foncières ou environnementales.

Pour elle, « le résumé non technique est complet, pédagogique et répond à ses objectifs ».

Globalement, elle conclut sur le fait que « l'étude d'impact présente de façon satisfaisante les enjeux identifiés pour le site et les impacts sur les milieux naturels ». Elle aurait souhaité que des expertises complémentaires (loutre, chiroptères) soient effectuées afin de permettre de conclure « de manière plus démonstrative » à l'absence de dossier de dérogation relative aux espèces protégées.

#### 48 – ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

Par convention, les observations sont marquées « R » suivie du numéro correspondant à l'ordre d'inscription, pour celles inscrites sur le registre d'enquête, et « C », suivie du numéro correspondant à l'ordre de réception, pour les courriers reçus, et classés dans le registre.

**R 1 : Monsieur et Madame FASSEL** - « la Bourassière » - demandent la création d'un chemin de contournement de leur propriété, le chemin actuel se terminant en cul de sac. Ils évoquent une question de sécurité, les enfants jouant librement dans ce secteur.

**R 10 : Monsieur Christophe RATTIER**, souhaite un contournement après le village de « La Bourassière », estimant que ses engins agricoles ne pourront pas passer.

*Commentaires du commissaire enquêteur : la voirie rurale tant pour sa création que pour son entretien, est de la compétence de la commune, et non de celle du département, ce qui pose la question de son financement. En outre, le commissaire enquêteur se demande s'il existe une réelle question de sécurité, dans la mesure où justement, s'agissant d'un cul de sac, il ne s'agit pas d'une voie de passage. On ne peut pas, non plus, arguer d'une quelconque réparation de dommages.*

**R 2 : Monsieur Paul PERRON** indique que son droit de passage sur la voie communale à BOURNEZEAU a été annulé. Il lui a été, antérieurement, conseillé de prendre contact avec le Maire de BOURNEZEAU, et il indique en attendre la réponse.

**C 4 : Monsieur Paul PERRON** : a déposé sur le registre (cf. ci-dessus). Il attendait une réponse de la mairie de BOURNEZEAU. Son courrier est, cette fois, plus précis. Il conteste la suppression du droit de passage dont il jouissait depuis « deux générations » et demande à ce que « les 2 ha de la parcelle n° 29 soient ramenés à côté de la parcelle ZY 47, comme avant le dernier remembrement ».

*Commentaires du commissaire enquêteur : la gestion de la voirie communale relève de la compétence de la commune. C'est à juste titre qu'il lui avait été indiqué que la décision devra être prise par le Maire de BOURNEZEAU.*

**R 3 : Monsieur Florian FABRE** souhaite que soit redéfini le découpage des parcelles 28690 et 64930, impactant les droits de Monsieur VALLET, afin de ne pas perdre les possibilités sur ses parcelles.

Il demande, en outre, ainsi que **Mademoiselle HERBRETEAU**, la valeur donnée à la banque d'arbres pour juger de la valeur de la peupleraie leur appartenant, ceci conditionnant leur acceptation des échanges.

**R 7 : Monsieur Florian FABRE** ayant obtenu les explications souhaitées auprès du géomètre depuis sa déposition initiale, annule celle-ci.

**R 5 : Monsieur Jean-Marc FORGERIT**, demande que suite à l'agrandissement de son étang par le Conseil Général, conséquemment aux travaux routiers qui seront effectués, l'emplacement du petit bois tel que prévu, soit reporté à l'intersection du fossé et du futur chemin V7.

*Commentaires du commissaire enquêteur : A priori, cela ne doit pas poser de problème et semble possible.*

**R 6 : Monsieur Jacky BUISSONNIERE** conteste le bornage de la parcelle cadastrée n° 200 WM mitoyenne avec la parcelle exclue. Il demande que soit revue la limite entre les parcelles 199 et 200 afin que la haie reste sur sa propriété, ainsi que cela figurait sur le plan du 1<sup>er</sup> remembrement.

**R 9 : Monsieur Jacky BUISSONNIERE**, dépose une seconde fois, afin de contester le bornage des parcelles WB 239, 240, 241, par rapport à l'alignement côté chemin.

*Commentaires du commissaire enquêteur : Les parcelles exclues ne font pas partie, par définition, de la présente opération. Pour ce qui concerne les parcelles 199 et 200, la commission examinera sa demande.*

**R 8 : Monsieur Claude TAUPIER**, voisin des parcelles évoquées sur le registre par Mr Jacky BUISSONNIERE, demande à ce que le bornage soit conforme à celui réalisé en 1990.

*Commentaire du commissaire enquêteur : a priori, il semblerait que le bornage de 1990 avantage Monsieur TAUPIER. Cela ressemble un peu à une chamaillerie de voisinage. Quoiqu'il en soit, le présent aménagement n'a pas vocation à réparer d'éventuelles erreurs opérées lors de précédentes opérations.*

**R 11 : Madame Estelle HULLEIN** souhaite que la dépose de la clôture consécutive à l'échange avec Monsieur METAIREAU, soit prise en charge dans le cadre des travaux annexes.

*Commentaires du commissaire enquêteur : demande du ressort du Conseil Général. Cela ne devrait pas être insurmontable.*

**R 12 : Association de Réflexion pour la Protection de l'Environnement (APRE) :**

L'association intervient au titre de son action pour la « protection de la biodiversité ». Elle note que l'observation des chauves-souris n'a pas été réalisée et que l'étude sur la loutre « n'est pas suffisante ». Elle s'interroge quant à la présence d'autres espèces sur le site, comme la genette ou le hérisson. Elle estime que la référence faite dans le cadre de l'étude à « un impact négligeable ou nul sur les mammifère » n'est pas conforme à la réalité. La destruction de haies « altérera le milieu ». Pour elle, les replantations n'auront pas un effet immédiat de protection.

Elle relève qu'aucun inventaire précis de la flore n'a été fait. Elle fait remarquer que les ronciers présentent un intérêt écologique certain pour la nidification des oiseaux et petits mammifères.

S'agissant des espèces à replanter, la liste comporte des espèces invasives, il vaudrait mieux ne proposer que des espèces indigènes.

Enfin l'association s'étonne du fait que soit évoquée une réduction de CO2, alors que l'aménagement de la 2X2 voies va engendrer plus de trafic.

*Observation du commissaire enquêteur : la plupart des observations formulées se recourent avec celles avancées par la DREAL, et semblent absolument pertinentes.*

**C 1 : Monsieur Michel TROUILLOT**, propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 53, signale l'existence d'un compteur et d'un branchement réalisé par la SAUR.

*Commentaires du commissaire enquêteur : La parcelle n'est pas impactée par le projet.*

**C 2 : Monsieur Yvonnik JOGUET**, est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvait une vigne pour laquelle il a fait une déclaration d'arrachage en 2013. Actuellement, ce terrain est exploité par Monsieur Stéphane PERRAUD. Monsieur JOGUET craint un problème ultérieur pour Monsieur PERRAUD.

Monsieur JOGUET demande un rapprochement avec l'exploitant avant que cette « parcelle qu'il exploite se retrouve dans son lot de terre ».

*Commentaires du commissaire enquêteur : Monsieur JOGUET a, conformément aux engagements qui devaient être pris par les propriétaires de vignes, impactés par l'opération, procédé à l'arrachage de sa vigne avant la redistribution des terres. Il en a fait la déclaration en 2013. Il n'y a donc aucun problème.*

**C 3 : Madame Annie METAIREAU**, confirme son refus d'échange de terrain.

**R 4 : Madame Annie METAIREAU** réitère son refus de l'échange prévu.

*Commentaires du commissaire enquêteur : l'intéressée ne s'est pas présentée ni fait représenter lors de la période de concertation. Elle a été alertée de manière particulière par le géomètre, mais n'a pas jugé utile de réagir.*

**C 5 : Madame Gisèle GUILLEMAIN-HUBERT et Monsieur Jacques BOISSONNOT** sont propriétaires d'une maison et d'un coteau boisé. La maison a été exclue de

l'aménagement, le bâti n'étant pas concerné. Par délibération la commune de BOURNEZEAU a décidé la création d'un sentier pédestre, le long de la rivière le Petit Lay, derrière la maison. Depuis, la maison a été vendue, et les terres, conformément aux textes, ont été sorties de la vente. Ils souhaitent qu'elles soient achetées par la collectivité. Actuellement, la commune de BOURNEZEAU examine le dossier, compte tenu aussi du fait que cette parcelle est située en ZNIEFF.

*Commentaire du commissaire enquêteur : cela relève d'une décision de la commune de BOURNEZEAU ; il pourrait être, effectivement, intéressant pour elle de se rendre acquéreur de ce coteau boisé, celui-ci étant située en ZNIEFF. Protégée au titre de l'environnement, elle pourrait ainsi, en maîtriser la gestion et le devenir.*

#### **49 – CLOTURE de l'ENQUETE**

L'enquête a été close le 23 janvier 2015 à 17h30 en mairie de CHANTONNAY, à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur. Celui-ci a clos le registre d'enquête qu'il a emporté avec l'ensemble du dossier qui sera annexé à son rapport. Il a cependant laissé les 37 cartes ayant fait l'objet d'affichage dans la salle de réception du public. Ces cartes ont été signées par le Maire de CHANTONNAY, et remises à Monsieur Laurent CHAUVET, géomètre en charge du dossier.

Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu à la mairie de BOURNEZEAU, et a pris possession de l'intégralité du dossier qui y avait été déposé en début d'enquête. Celui-ci sera également remis au maître d'ouvrage, annexé au rapport. Il lui a été confirmé que personne ne s'est présenté en mairie, aux fins de consultation du dossier.

Conformément aux textes en vigueur, dans les 8 jours qui ont suivi, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Bruno CHANAL, représentant le Conseil Général, maître d'ouvrage, en son bureau, le 29 janvier 2015, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a reçu la réponse du Conseil Général, le 04 janvier 2015, par courrier, à son domicile.

### **V – PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

#### **51 – Le PROCES VERBAL du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément à l'article 123-18 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Bruno CHANAL au Conseil Général, à la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche, à La ROCHE sur YON le 29 janvier 2015, afin de lui présenter et de lui remettre à l'intention du Président de la collectivité, le procès-verbal de synthèse de l'enquête. Il l'a invité à lui faire part de son mémoire en réponse dans le délai légal de 15 jours.

**52 – REPONSE du CONSEIL GENERAL de la VENDEE**

Le Conseil Général a transmis ses réponses au commissaire enquêteur, par courrier reçu le 04 février 2015, dans le délai imparti.

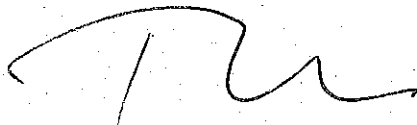
Les réponses concernant les observations du public, relevant plutôt de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont brèves, renvoyant même à la jurisprudence jointe.

Les réponses aux observations relatives l'étude d'impact environnementale émanant exclusivement de la DREAL et de l'association APRE, sont faites par l'intermédiaire du cabinet ALTRAM et sont très complètes et très motivées. Elles donnent les réponses à toutes les questions posées de manière très satisfaisante et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'une observation de la part du public, le commissaire enquêteur a posé la question relative aux éventuelles mesures prévues en cas de pollution du fait des engins, de leur stockage ou de leur utilisation : elle n'a pas reçu de réponse, le Conseil Général se contentant de reporter la responsabilité sur les communes de BOURNEZEAU, et de CHANTONNAY du fait que celles-ci, ont par délibération de leur conseil municipal, décidé d'être maître d'ouvrage des travaux.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée figurent dans les pièces jointes au présent rapport.

A Saint Gilles Croix de vie, le 12 février 2015  
Le commissaire enquêteur,



Monique Maugrion

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

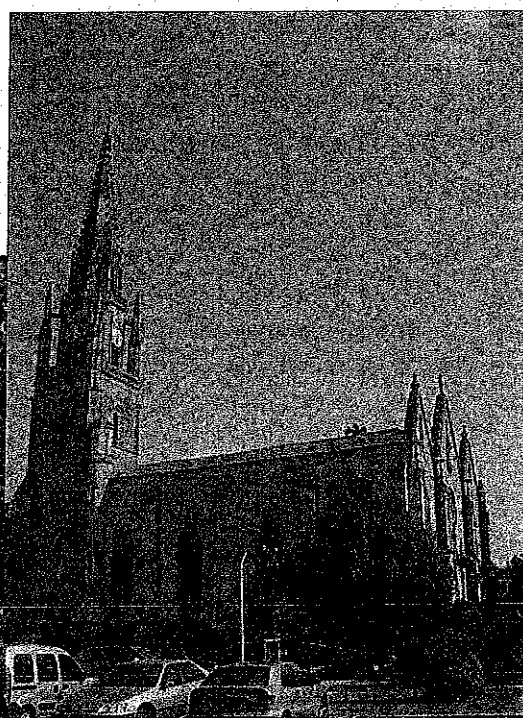
**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
ET PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES DE  
BOURNEZEAU & CHANTONNAY**

**SECONDE PARTIE**

**CONCLUSIONS & AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**BOURNEZEAU**



**CHANTONNAY**

**Monique MAUGRION**  
**Commissaire Enquêteur**

## CONCLUSIONS

Par décision en date du 14 octobre 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard ROCHEREAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), et du programme des travaux connexes sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

**Le projet** : Au départ, il s'agit d'un projet routier : le Conseil Général de la Vendée a décidé de la mise à 2X2 voies de la RD 949 bis, voie de liaison BOURNEZEAU / CHANTONNAY. A plus large échelle, cet axe assure la liaison entre PARTHENAY (Deux Sèvres), et LA ROCHE SUR YON (Vendée), puis le littoral vendéen.

Ce projet routier d'une longueur totale d'environ 8 500 m dont 7 500 m en 2X2 voies couvre une emprise totale d'environ 70 ha mais estimée à 80 ha en raison de nombreux délaissés. Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 27 mai 2009 par arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-319.

Ce projet impacte, conséquemment, les propriétés et exploitations agricoles et forestières situées dans l'emprise et plus, de cette voie.

L'article L 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de réparer les dommages de l'ouvrage sur le parcellaire foncier et la structure des exploitations agricoles. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'engager une étude d'aménagement foncier agricole et forestier afin de procéder à :

- La compensation, par l'intermédiaire d'échanges parcellaires, de l'emprise foncière nécessaire à la construction de l'ouvrage,
- La restructuration parcellaire de part et d'autre de l'emprise pour supprimer ou atténuer l'effet de coupure, la suppression ou la redistribution des reliquats de parcelles touchées par l'emprise,
- L'amélioration ou le rétablissement des dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du projet routier, afin d'assurer le désenclavement de parcelles.

La réalisation d'une étude préalable dès 2010, a permis de mettre en évidence la nécessité de mener une procédure d'aménagement foncier. C'est le choix d'une procédure avec inclusion de l'emprise qui a été privilégié, celui-ci semblant le mieux adapté pour réparer les dommages du projet routier, et qui semblait également la mieux adaptée aux attentes locales.

L'étude du périmètre proposé dans le cadre de l'étude préalable a fait l'objet d'une concertation avec les services du Conseil Général, les élus des deux communes, le groupe de travail local, ainsi que l'ensemble des exploitants agricoles concernés. Il apparaît tout à fait pertinent et justifié.

Ce sont 793 propriétaires et 455 comptes qui sont concernés. Pour ce qui concerne le parcellaire, le nombre de parcelles passe de 1585 à 1045 après aménagement et la surface moyenne de la parcelle passe de 1,97 ha à 2,98 ha.

Lors de cette étude, menée dès 2010, des prescriptions et recommandations environnementales ont été prescrites et ont reçu l'aval de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Celles-ci ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n°12 DDTM85-449 du 08 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 14-DDTM85-529 du 23 septembre 2014, définissant les prescriptions environnementales de l'AFAF des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURNEZEAU et CHANTONNAY a approuvé le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes, le 24 septembre 2014.

Le projet entraîne un programme de travaux connexes sur les deux communes, notamment :

- l'arrachage et la replantation de haies, le débroussaillage, y compris la remise en état de culture et d'anciens chemins,
- Le broyage de végétaux issus de l'arrachage,
- l'apport de remblai ou terre végétale,
- la création de talus, fossés, rétablissement d'écoulement des eaux, et / ou noues à créer, le busage de fossés, les réparations de drainage, et de réseau d'irrigation,
- la création de chemins de desserte et l'aménagement de sentiers pédestres,
- la fourniture et la pose de clôtures herbagères,
- des plantations de haies sur talus, et de boisements,

Le coût des travaux estimé représente un montant global HT de 963 000 €, pour les deux communes et un montant global TTC de 1 156 000 €.

Une étude d'impact environnemental a été réalisée, listant les conséquences de la mise en œuvre du projet d'aménagement sur les ZNIEFF, espaces naturels sensibles, les zones humides, les travaux hydrauliques, la structure bocagère, les boisements, friches, prairies, vignes, terrains d'agrément, les corridors écologiques, la flore, la faune et l'environnement culturel et paysage. Les mesures compensatoires ont été décrites pour chacun des thèmes présentés. On notera au titre des préoccupations environnementales, le déplacement d'un grand fût abritant les grands capricornes, espèce protégée (directive habitat), sur un site approprié, la décision de procéder aux travaux nécessaires en dehors des périodes les plus hautes de risque d'atteinte à la faune ou à la flore.

Le programme fait également état, de la création d'un linéaire de haies bien plus important que celui inscrit dans les recommandations préfectorales (9 975 m au lieu de 4 660 m), et de la création d'une banque d'arbres.

La période de réalisation des travaux connexes et les dates d'intervention dans les milieux fragiles seront étudiées dans le but d'en minimiser au maximum les conséquences.

### **Le choix du projet :**

Le code rural prévoit différents mode d'aménagement foncier :

- Les échanges et cessions amiables, fondés sur le volontariat, avec risque de blocage des échanges. L'inconvénient majeur, résidant, sur la plan environnemental, dans le fait que les travaux faits par certains propriétaires échappent à tout cadre et à tout contrôle relatif aux éventuels impacts environnementaux,
- La mise en valeur des terres incultes : les deux communes ne sont pas concernées,
- La réglementation et la protection des boisements : les sites boisés ont été au maximum, sortis de l'emprise,

- L'aménagement foncier agricole et forestier solution proposée par la CIAF, la plus adaptée à la problématique et aux attentes locales.

### **Avantages du projet d'aménagement :**

Il permettra notamment :

- La restructuration parcellaire encadrée des propriétés et des exploitations selon des valeurs d'échanges reconnues, et ce, dans l'intérêt général,
- La réfection complète du cadastre,
- La révision et la réfection des dessertes des parcelles et îlots (créations, aménagement, suppression...),
- La création de chemins pédestre de randonnée,
- La parfaite connaissance des impacts environnementaux, leur prise en compte, leur contrôle et la mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates.

### **Inconvénients du projet :**

Ils résident essentiellement dans la longueur de la procédure et dans le coût induit.

### **Le dossier présenté par le Conseil Général** a été préparé par :

- D'une part, le cabinet de géomètre GEOUEST, Susset & Associés, 26, rue J.Y Cousteau, 85000 – LA ROCHE SUR YON
- Et d'autre part, le bureau d'études Aménagement Environnement « ATLAM », 38, rue Saint Michel, 85190 – VENANSAULT

Il est complet au regard de la réglementation. Son examen démontre une qualité certaine, en facilitant la compréhension.

Le résumé non technique est particulièrement bien fait, complet et pédagogique. Il présente un intérêt didactique certain permettant au public d'avoir une vision d'ensemble synthétique et facilement compréhensible des parties constitutives de l'étude d'impact et des enjeux en présence, ainsi que des effets attendus du projet et des mesures prises. Il retranscrit de manière exhaustive et fidèle les données clé et les conclusions des documents principaux.

Les prescriptions à observer visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau sont bien présentes au dossier.

### **Points fort du dossier :**

- L'étude préalable et l'étude d'aménagement, telles qu'elles ont été menées, ont permis une bonne collaboration de tous les acteurs et permet d'éviter les risques de contestation ou de conflit, un consensus important ayant été trouvé avec chacun, ce qui explique le peu d'interventions lors de l'enquête publique,
- L'étude d'impact environnemental réalisée de façon très précise et très complète, permet d'avancer que celui-ci est minime au regard du « chantier » mis en œuvre, et que les mesures compensatoires sont largement prises en compte, allant même au-delà des prescriptions préfectorales,
- Il n'y a aucune atteinte aux zones sensibles et l'impact sur les zones humides est très limité,
- Le projet respecte complètement les documents supra (PLU, SDAGE, SAGE)

### **Points faibles du dossier :**

- La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est laissée aux communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY – qui l'ont souhaité comme telle – et le Conseil Général ne procédera à aucun accompagnement ni suivi.

### **L'enquête publique s'est déroulée régulièrement, vu que :**

- L'avis d'enquête publique a été affiché du 28 novembre 2014 au 23 janvier 2015, tant sur les panneaux d'affichage réglementaires des mairies de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, situés à l'extérieur des mairies, qu'à la porte de la Salle des Arcades à CHANTONNAY, et que sur l'ensemble du site concerné (périmètre et intérieur du périmètre) soit 10 lieux d'implantation sur la commune de BOURNEZEAU et 10 sur la commune de CHANTONNAY,
- En outre, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet du Conseil Général de la Vendée [www.vendee.fr](http://www.vendee.fr)
- Le dossier complet, contenant les pièces nécessaires à la compréhension du projet de modification, a été tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies de BOURNEZEAU et de CHANTONNAY durant toute la durée de l'enquête, soit 36 jours consécutifs, du 19 décembre 2014 au 23 janvier 2015,
- Il en est de même pour le registre destiné à recevoir les observations du public, préalablement paraphé par mes soins et déposé en mairie de CHANTONNAY,
- Ce registre comporte douze observations et cinq observations courrier y sont annexées. Trente et une personnes se sont présentées lors de mes permanences.
- Cinq permanences ont été tenues en mairie de CHANTONNAY par mes soins, aux dates prévues par et conformément à l'arrêté n° 2014- PEEA-DEAP-AGRI-50 en date du 03 novembre 2014, de Monsieur le président du Conseil Général de la Vendée – assistée techniquement du géomètre et du cabinet ayant réalisé l'étude environnementale. En outre, le géomètre a tenu 16 permanences d'une demi-journée, réparties sur 10 jours.
- Sur l'ensemble de la période d'enquête, ce sont 150 propriétaires sur 793, soit environ 20% qui se sont manifestés, représentant 191 comptes sur 455, soit 42% de ces derniers.
- Les annonces dans la presse locale ont bien été effectuées dans deux journaux régionaux :
  - Ouest France, le 27 novembre 2014 et le 24 décembre 2014
  - Le Journal du Pays Yonnais, le 27 novembre 2014 et le 25 décembre 2014 (et rectificatif « second avis » au lieu de « 1<sup>er</sup> avis » le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**L'information du public** a été mise en œuvre par tous les moyens disponibles : affichage, publications dans les journaux régionaux et l'information des propriétaires a été faite conformément aux textes en vigueur concernant la procédure d'aménagement foncier et agricole.

Le Conseil Général de la Vendée, de son côté, a informé très en amont de la procédure d'aménagement foncier, les propriétaires, les exploitants, les associations locales et les élus locaux.

**Il y a eu bonne coopération de la mairie de CHANTONNAY**, afin que tout se déroule parfaitement, notamment la mise à disposition d'une grande salle – la salle des Arcades - pour tenir les permanences et permettant l'affichage des 37 plans au 1/2000, pendant toute la durée

de l'enquête. En outre, une parfaite collaboration s'est établie avec le Conseil Général et Monsieur Bruno CHANAL, chef du service concerné, s'est montré très disponible pour répondre à mes questions.

J'ai remis le Procès-Verbal de synthèse à Monsieur Claude ROY, par l'intermédiaire de Monsieur Bruno CHANAL, à l'intention de Monsieur le président du Conseil Général de la Vendée, le 29 janvier 2015. Celui-ci reprend les observations du public, et mais aussi celles présentées par la DREAL, et l'association APRE

J'ai reçu par courrier la réponse du Conseil Général au procès-verbal de synthèse le 04 janvier 2015.

Les réponses concernant les observations du public, relevant plutôt de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont brèves, renvoyant même à la jurisprudence jointe, et sont suffisantes.

Les réponses aux observations relatives l'étude d'impact environnementale émanant exclusivement de la DREAL et de l'association APRE, sont faites par l'intermédiaire du cabinet ALTRAM et sont très complètes et très motivées. Elles donnent les réponses à toutes les questions posées de manière très satisfaisante et n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

J'ai jugé utile de poser la question relative aux éventuelles mesures prévues en cas de pollution du fait des engins, de leur stockage ou de leur utilisation : elle n'a pas reçu de réponse, le Conseil Général se contentant de reporter la responsabilité sur les communes de BOURNEZEAU, et de CHANTONNAY du fait que celles-ci ont, par délibération de leur conseil municipal, décidé d'être maître d'ouvrage des travaux.

### AVIS MOTIVE

Vu l'arrêté n° 2012-DEA-SAP-820 en date du 02 novembre 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier 11 juin 2012 adoptant définitivement le périmètre d'aménagement et les prescriptions environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-449, en date du 08 octobre 2012, définissant les prescriptions environnementales de l'AFAP des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY,

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes, le 24 septembre 2014,

Vu le parfait déroulement de l'enquête conforme à la réglementation en vigueur,

Vu la parfaite information du public,

Vu l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique et notamment, le dossier réalisé par le cabinet de géomètre « GEOUEST », et le bureau d'études Aménagement Environnement « ATLAM »,

Vu le registre d'enquête,

Vu l'avis de la DREAL (Autorité Environnementale)

Vu le résultat de l'enquête,

Vu la prise en compte de ce résultat par le Conseil Général de la Vendée,

Considérant que le choix de l'aménagement foncier agricole et forestier est opportun et pertinent et en mesure d'apporter une réponse efficace aux conséquences des travaux routiers, permettant de réorganiser le parcellaire de manière rationnelle, tout en préservant et en valorisant les atouts environnementaux et paysagers avec des garanties optimales,

Considérant qu'il améliorera les conditions d'exploitation des agriculteurs et des exploitants,

Considérant que la phase de concertation préalable à la présentation du projet à l'enquête publique avec le Conseil Général, les deux communes, le groupe de travail local et les exploitants agricoles a été menée conformément à la réglementation en vigueur et toute l'efficacité attendue,

Considérant que le périmètre d'aménagement proposé est pertinent,

Considérant que le dossier présenté à l'enquête prend bien en compte les données environnementales des deux communes, et explicite très clairement les recommandations environnementales, et les mesures compensatoires à intégrer,

Considérant que les travaux connexes s'appuient sur les composantes paysagères locales

Considérant qu'il y a totale cohérence entre les approches environnementales et paysagères,

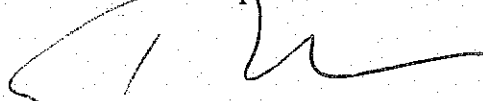
Considérant que l'impact environnemental est relativement faible,

Considérant que le projet est en cohérence avec les documents supérieurs, PLU, SDAGE, SAGE,

Considérant que le projet répond en même temps à un objectif d'intérêt général,

**J'EMETS un AVIS FAVORABLE au PROJET d'AMENAGEMENT FONCIER,  
AGRICOLE et FORESTIER et au PROGRAMME des TRAVAUX CONNEXES des  
COMMUNES de BOURNEZEAU et CHANTONNAY**

A Saint Gilles Croix de Vie, le 12 février 2015  
Le Commissaire Enquêteur



Monique Maugrien

## PIECES ANNEXES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- Décision n° E 14000237/44 en date du 14 octobre 2014 de Monsieur le Président du tribunal Administratif de NANTES, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50 en date 3 novembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, prescrivant l'enquête publique,
- Procès-verbal de synthèse à l'intention de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée,
- Mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée
- Formalités d'affichage,
- Certificat d'affichage des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY
- Formalités de publicité,
- Registre d'enquête
- Dossier soumis à l'enquête : celui déposé en mairie de CHANTONNAY, aussi bien que celui déposé en mairie de BOURNEZEAU.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

14/10/2014

N° E14000237 /44

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 06/10/14, la lettre par laquelle le Président du Conseil Général de la Vendée demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bournezeau et Chantonay* ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article R.123-9 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2014 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Monique MAUGRION, attaché territoriale en retraite, demeurant 24 Chemin du quarteron - Saint Gilles Croix de Vie (85 800), est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Gérard ROCHEREAU, officier de gendarmerie en retraite, demeurant 8 rue de Sureau - Saint Jean de Monts (85 160), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Général de la Vendée versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

---

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Général de la Vendée, à Madame Monique MAUGRION, à Monsieur Gérard ROCHEREAU et à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Président,



Christian CAU

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



**VENDÉE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Economie, Environnement et  
Aménagement  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture et de la Pêche  
- Service Agriculture et Pêche -

**ARRETE N° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50  
relatif à l'organisation de l'enquête publique  
du projet d'aménagement foncier agricole et  
forestier et du programme des travaux  
connexes sur les communes de  
BOURNEZEAU et CHANTONNAY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3122-2 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-125-SG-Coordination accordant délégation de signature à Monsieur Georges DUBREZ, Directeur général adjoint chargé du Pôle Economie, Environnement et Aménagement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DEA-SAP-820 en date du 2 novembre 2012 du Président du Conseil Général de la Vendée ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournezeau et Chantonay et fixant son périmètre et l'arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-39 en date du 29 septembre 2014 modifiant le périmètre d'aménagement foncier ;
- VU** la délibération de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournezeau et Chantonay en date du 24 septembre 2014, approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes ;
- VU** la décision du 14 octobre 2014 du Président du Tribunal administratif de Nantes désignant Madame Monique MAUGRION, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard ROCHEREAU, commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** les pièces du dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes ;
- CONSIDERANT** que Madame Monique MAUGRION, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard ROCHEREAU, commissaire enquêteur suppléant, ont été consultés sur les modalités de l'enquête publique par le Président du Conseil Général de la Vendée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes sur les communes de Bournezeau et Chantonay.

Cette enquête sera ouverte le **19 décembre 2014** pour une durée d'un mois, soit du **vendredi 19 décembre 2014 au vendredi 23 janvier 2015 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Un dossier d'enquête sera mis à la disposition du public. Conformément à l'article R.123-9 8° et 9° du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier ainsi que l'avis du Préfet de Région, autorité compétente en matière d'environnement, figureront parmi les pièces constitutives de ce dossier qui sera déposé à l'enquête publique. Cet avis sera également consultable sur le site internet du Conseil Général de la Vendée, « vendee.fr », rubrique kiosque/ documents administratifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier sera déposé à la **Salle des Arcades, Place de La Liberté – 85110 CHANTONNAY** afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures suivantes :

**du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30**  
**(sauf les mercredis 24 et 31 décembre 2014 de 8h30 à 12h30 uniquement)**  
**les samedis matins de 9h00 à 12h00**  
**(sauf le samedi 27 décembre 2014).**

Un registre d'enquête publique sera également tenu à la disposition du public au même lieu qu'indiqué ci-dessus.

Les observations du public pourront, soit être consignées directement sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, soit être envoyées par correspondance au commissaire enquêteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé réception à l'adresse suivante, [accueilguichet@ville-chantonnay.fr](mailto:accueilguichet@ville-chantonnay.fr). Elles devront lui parvenir avant le **vendredi 23 janvier 2015 à 17h30**, à l'adresse suivante :

**Madame Monique MAUGRION, commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**Place de l'Hôtel de Ville – BP 59**  
**85110 CHANTONNAY**

Les réclamations qui arriveront après cette date, quelle que soit la date d'envoi, seront considérées comme forcloses.

**ARTICLE 3 :**

Madame Monique MAUGRION, Attaché Territoriale en retraite, désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 14 octobre 2014, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera à la **Salle des Arcades – Place de la Liberté à Chantonnay**, aux jours et heures précisées ci-après :

- **Vendredi 19 décembre 2014 de 9h00 à 12h30**
- **Mardi 23 décembre 2014 de 14h00 à 17h30**
- **Mercredi 7 janvier 2015 de 9h00 à 12h30**
- **Samedi 17 janvier 2015 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 23 janvier 2015 de 14h00 à 17h30**

En cas d'empêchement de Madame Monique MAUGRION, Monsieur Gérard ROCHEREAU, Officier de gendarmerie en retraite, désigné comme commissaire enquêteur suppléant assurera les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Chantonnay ainsi qu'à l'Hôtel du Département de la Vendée où ces documents seront mis à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne physique ou morale qui en fera la demande auprès du Département dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-755 du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 5 :**

L'autorité compétente pour statuer sur l'approbation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes est la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournezeau et Chantonnay.

**ARTICLE 6 :**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Pôle Economie, Environnement et Aménagement du Conseil Général de la Vendée, 40, rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche-sur-Yon cedex 9.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services du Département de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, affiché à l'Hôtel du Département et en mairies des communes de Bournezeau et Chantonnay et adressé aux commissaires enquêteurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 NOV. 2014

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Economie, de l'Environnement  
et de l'Aménagement

  
Georges DUBREZ



AFFICHE LE

- 7 NOV. 2014

HOTEL DU DEPARTEMENT

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET d'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER  
et PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES de  
BOURNEZEAU & CHANTONNAY**

**PROCES VERBAL de SYNTHESE**

**A l'attention de**

**Monsieur le Président du**

**CONSEIL GENERAL de la VENDEE**

## **Rappel du cadre juridique**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3122-2
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment, ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- La procédure relative au débat public, au sens de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement,
- Le rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) : article R.123-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et article R.121-6 du même Code,
- Le Code de l'Environnement en ses articles L.211-1 et suivants, L.341.1 et suivants, et L.414-1 et suivants,
- L'arrêté préfectoral n° 12-DDTM85-449 du 08 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 14-DDTM85-529 du 23 septembre 2014, définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

## **A l'attention de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée**

Cette enquête s'est déroulée en application de l'arrêté n°2014-PEEA-DEAP-AGRI-50 en date du 03 novembre 2014 du président du Conseil général de la Vendée.

En application de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et au programme des travaux connexes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

### **1 - Observations relatives à l'impact sur l'environnement**

L'avis de la DREAL porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Association de réflexion pour la Protection de l'Environnement (APRE) intervient au titre de son action pour « la protection de la biodiversité ».

- Elles relèvent, toutes les deux, que l'observation de la chauve-souris n'a pas été effectuée, et ce sans en justifier la raison. Les deux entités estiment également que l'étude concernant la loutre est insuffisante. La DREAL recommande même d'envisager des prospections préalables dans les secteurs de travaux connexes portant sur des rétablissements de continuité hydrauliques.

**Question du commissaire enquêteur :** Le maître d'ouvrage a répondu aux observations de la DREAL dans son document de décembre 2014 joint au dossier d'enquête. Cependant, il s'interroge sur le fait que les points de vue – DREAL / APRE – se rejoignent sur ces deux points : N'aurait-il pas fallu pousser un peu plus loin les investigations concernant ces espèces ? Pouvons-nous être sûrs qu'elles ne seront pas impactées ? Est-il envisagé de faire des prospections comme demandées par la DREAL ?

- L'APRE regrette qu'aucune mention ne soit faite quant à la genette ou au hérisson, présents sur le site, et estime que la référence faite dans le cadre de l'étude à « un impact négligeable ou nul sur les mammifères » n'est pas conforme à la réalité. Elle estime également, que la destruction de haies « altérera le milieu », les plantations n'ayant pas un effet immédiat de protection.

Question du commissaire enquêteur : La question de l'APRE est pertinente et mérite réponse. Effectivement, il y aura destruction inévitable de ces mammifères, quels éléments nous permettent de penser que l'impact sera négligeable ou nul ?

- L'APRE relève qu'aucun inventaire précis de la flore n'a été fait. Les ronciers présentent cependant un intérêt écologique certain pour la nidification des oiseaux et petits mammifères.

Question du commissaire enquêteur : Cette remarque semble effectivement fondée. Le maître d'ouvrage peut-il apporter des justifications de ce non-inventaire évoqué ?

- L'APRE fait remarquer que s'agissant des espèces à replanter, la liste comporte des espèces invasives, et qu'il vaudrait mieux ne proposer que des espèces indigènes.

Question du commissaire enquêteur : il est étonnant, effectivement, qu'il soit envisagé d'inclure des espèces invasives, dénoncées comme telles et nuisibles à l'environnement dans tous les dépliants de communication destinés au grand public, dans les programmes de replantation.

- L'Association s'étonne du fait que soit évoquée une réduction de CO2, alors que l'aménagement de la 2 X 2 voies va engendrer plus de trafic.

Question du commissaire enquêteur : des études prospectives ont-elles été réalisées permettant d'avancer de tels propos ?

## 2 – Autres observations

- **R1, R10 : Monsieur et Madame FASSEL et Monsieur Christophe RATTIER** souhaitent le contournement du village de « La Bourassière », et la création d'un chemin.

Question du commissaire enquêteur : la création de chemin relève de la compétence du conseil municipal de la commune concernée. Quoiqu'il en soit, le maître d'ouvrage serait-il prêt à envisager un quelconque financement relatif à cette demande ?

- **R2, C4 : Monsieur PERRON** soulève un problème de droit de passage.

- **R5 : Monsieur Jean-Marc FORGERIT** demande que suite à l'agrandissement de son étang par le Conseil général, conséquemment aux travaux routiers qui seront effectués, l'emplacement du petit bois, tel que prévu, soit reporté à l'intersection du fossé et du futur chemin V7.

**Question du commissaire enquêteur : Cela est-il envisageable par le Conseil Général ?**

- **R6, R9, R8, Monsieur Jacky BUISSONNIERE et Monsieur Claude TAUPIER**, dont les parcelles sont voisines, souhaitent que le bornage soit revu afin qu'il redevienne conforme au remembrement de 1990.
- **R11 : Madame Estelle HULLEIN** souhaite que la dépose de la clôture consécutive à l'échange avec Monsieur METAIREAU, soient prises en charge dans le cadre des travaux annexes.

**Question du commissaire enquêteur : cela est-il envisageable par le Conseil Général ?**

- **C1 : Monsieur Michel TROUILLOT, et C2, Monsieur Yvonnik JOGUET**, signalent des éléments d'information, sans conséquence sur le dossier ou sur l'enquête
- **C3, R4 : Madame Annie METAIREAU** fait part et confirme son refus d'échange de terrain.
- **C5 : Madame Gisèle GUILLEMAIN-HUBERT et Monsieur Jacques BOISSONNOT**, demandent que le coteau boisé attenant à la maison qu'ils ont vendue, et ayant dû le sortir de la vente du fait de la procédure d'aménagement en cours, soit acheté par la collectivité.

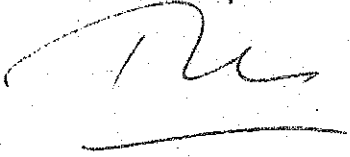
### **3 – Question du commissaire enquêteur**

**Question du commissaire enquêteur : Il est indiqué que lors des travaux, toutes précautions utiles seraient prises afin qu'aucune pollution du fait des engins, de leur utilisation ou de leur stockage ne puisse survenir. Si toutefois, c'était le cas, qu'a prévu le maître d'ouvrage pour y remédier ?**

**Il vous appartient de m'adresser vos observations en réponse dans un délai de 15 jours.**

Le 29 janvier 2015

Monique MAUGRION  
Commissaire enquêteur



Le demandeur atteste avoir reçu, ce jour,  
le présent procès-verbal,

Pour le Président,  
Le Directeur de l'Environnement,  
De l'Agriculture et de la Pêche

Claude ROY



**VENDÉE**  
CONSEIL GÉNÉRAL

**Pôle Economie, Environnement et Aménagement**  
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche  
Service Agriculture et Pêche

**Madame Monique MAUGRION**  
24 chemin du Quarteron  
85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Dossier suivi par : Bruno CHANAL  
N° à rappeler : 02.51.44.21.11  
Mail : agriculture@vendee.fr  
Réf. : BCIEG n° 2015/0163  
La Roche-sur-Yon, le : 3 FEV. 2015

**Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et au programme des travaux connexes sur les communes de Bournezeau et Chantonay – Réponse à votre procès-verbal du 29 janvier 2015 application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.**

**P.J. : 2**

Madame,

Suite au dépôt du procès-verbal de synthèse à l'enquête publique précitée au Conseil Général de la Vendée le 29 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes en application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournezeau et Chantonay se réunira en mars 2015 pour étudier les réclamations et observations déposées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 23 janvier 2015 à la salle des Arcades à Chantonay.

Ses décisions, faites dans le respect des diverses réglementations en vigueur, seront notifiées aux réclamants des biens concernés.

Je me permets cependant d'apporter quelques précisions quant aux points que vous soulevez :

- 1) En ce qui concerne les réclamations R1 et R10, la situation initiale de l'aménagement foncier n'est pas modifiée par le projet pour la desserte de ces parcelles. Il ne revient pas à l'aménagement foncier, réalisé pour réparer les dommages causés par l'ouvrage routier aux propriétés foncières et aux exploitations agricoles, de créer ce chemin. Par ailleurs, comme vous l'indiquez, la création de chemin relève de la compétence exclusive du conseil municipal.
- 2) En ce qui concerne la réclamation C5, la CIAF n'a pas été informée de cette mutation. Elle peut très bien ne pas tenir compte de cette mutation dans le projet, mais elle proposera une solution si cela s'avère possible (jurisprudence Conseil d'Etat n° 16458 du 12 juin 1981).

...

Conseil Général  
Pôle Economie, Environnement et Aménagement  
40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon cedex 9  
Tél. 02 51 44 21 07 – Fax. 02 51 44 21 00 – www.vendee.fr

Je vous transmets également ci-jointes, les précisions que le bureau d'études ATLAM apporte aux réclamations de l'Association APRE et à la DREAL.

Les communes ont par délibération de leur conseil municipal décidé d'être maître d'ouvrage des travaux connexes. Il leur reviendra de prendre toutes les précautions nécessaires lors du chantier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Agriculture et de la Pêche,

  
Claude ROY

Conseil Général  
Pôle Economie, Environnement et Aménagement  
40 rue du Maréchal Foch - 85923 La Roche sur Yon cedex 9  
Tél. 02 51 44 21 07 - Fax. 02 51 44 21 00 - www.vendee.fr

Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 29 novembre 2000, RD rur. 2001, p.233  
Saisies d'une action en bornage, les juridictions de l'ordre judiciaire ne disposent pas du pouvoir de remettre en cause les limites de propriété issues d'un remembrement devenu définitif.

### 15 - Les mutations entre vifs

CA de Pau, 21 avril 1980, JCP éd. N 1983, II, p.136  
En l'absence de sanction particulière, la méconnaissance de la règle légale ne porte pas atteinte à la validité de la mutation.

CE, BAILLY, 12 juin 1981, n° 16.458  
Le requérant, qui a méconnu les dispositions de l'article L. 121-20 du code rural, n'est pas fondé à soutenir que la commission départementale aurait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte, dans la détermination des apports et des attributions, de la donation-partage consentie par lui à ses enfants.

CE, BARRIERE, 24 avril 1985, n° 52.935, Recueil LEBON, p.493  
Le défaut de saisine préalable de la CCAF ne saurait, en l'absence de disposition expresse en ce sens, avoir pour effet de rendre inopposable une mutation.

CE, POINTEAU, 29 mars 1989, n° 67.789, Recueil LEBON, p.480  
La CDAF peut ne pas tenir compte d'une mutation qui a été portée à sa connaissance mais pas à celle de la CCAF conformément à l'article L.121-20.

### 16 - Les divisions de parcelles après aménagement foncier

CA d'Amiens, 4 décembre 1972, JCP G 1973, IV, 291  
Toute remise en cause du nouveau plan parcellaire est soumise à l'approbation de la CDAF.

Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 mai 1974, Bull. civ. III, n° 214  
Le pouvoir de décision appartient à la CDAF et à elle seule. En aucun cas, les juges ne sont autorisés à faire prévaloir leur appréciation.

Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 20 mai 1974, Bull. civ. III, n° 214  
La cause du partage (décision judiciaire, acte entre vifs) est indifférente.

CE, TREMOLIERES, 11 décembre 1991, n° 88.834, RD rur. 1992, p.147  
La commission départementale a pu légalement refuser l'autorisation sollicitée en estimant que les conditions d'exploitation des parcelles divisées seraient aggravées et que la création d'une servitude non apparente et discontinue pour les desservir n'était pas de nature à constituer les accès dont l'article L. 123-17 du code rural prescrit le maintien.



**VENDÉE**  
CONSEIL GÉNÉRAL



**Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
lié à l'aménagement de la RD 949 bis entre  
Bournezeau et Chantonay**

**Réponse aux observations relatives  
à l'étude d'impact dans le cadre  
de l'enquête publique**

Janvier 2015

1

L'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier liée à l'aménagement de la RD 949 bis entre Bournezeau et Chantonnay, en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, a fait l'objet d'une enquête publique du 19 décembre 2014 au 23 janvier 2015.

Dans le cadre de cette enquête, une réclamation (n°12), déposée par l'association Association de Réflexion pour l'Environnement (ARPE), touche l'environnement et le contenu de l'étude d'impact.

La présente note est établie afin de répondre aux demandes du Commissaire Enquêteur dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse.

L'ARPE émet plusieurs observations sur la qualité de l'étude d'impact, dans l'analyse et la prise en compte de la biodiversité dans le projet, en reprenant pour l'essentiel les remarques portées sur l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) du 3 décembre 2014, qui a fait l'objet d'une note en réponse n'ayant visiblement pas été regardée.

### **Première observation**

- «L'observation de la chauve-souris n'a pas été effectuée, et ce sans en justifier la raison. L'étude concernant la loutre est insuffisante. La DREAL recommande même d'envisager des prospections préalables dans les secteurs de travaux connexes portant sur des rétablissements de continuité hydrauliques. »

**Question du commissaire enquêteur :** Le maître d'ouvrage a répondu aux observations de la DREAL dans son document de décembre 2014 joint au dossier d'enquête. Cependant, il s'interroge sur le fait que les points de vue – DREAL / APRE – se rejoignent sur ces deux points : N'aurait-il pas fallu pousser un peu plus loin les investigations concernant ces espèces ? Pouvons-nous être sûrs qu'elles ne seront pas impactées ? Est-il envisagé de faire des prospections comme demandées par la DREAL ?

#### **⇒ La Loutre**

Il ne sera pas réalisé de travaux dans la vallée du Petit Lay fréquentée par la loutre.

Il n'y a eu aucune observation de présence de la loutre sur les émissaires au niveau desquels seront créés des ouvrages hydrauliques, ceci se justifiant par le fait que ces cours d'eau soient très temporaires et non poissonneux.

Les travaux envisagés, de plus dans la continuité d'ouvrages existants, n'auront donc pas d'impact sur cette espèce qui se cantonne à des rivières plus conséquentes. Des inventaires complémentaires pour cette espèce ne sont donc pas nécessaires.

#### **⇒ Les chiroptères**

Les espèces de chiroptères potentiellement présentes utilisent préférentiellement les zones bâties (espèces de milieux plus ouverts) ou forestières (espèces forestières) pour l'hibernation ou la mise bas, d'où l'absence de réalisation d'inventaires spécifiques.

Leur utilisation du bocage se limite donc à la chasse en bordure, ou en gîte de journée pour de potentiels individus mâles durant la période estivale : les travaux étant prévus en fin d'automne/hiver, aucun individu ne sera touché par les arrachages.

Un seul secteur, constitué de haies « structurantes » d'un point de vue paysager et comme corridor, est concerné par l'arrachage de haies (890 ml).

La proportionnalité des haies supprimées vis-à-vis de l'existant ne remettra pas en cause le fonctionnement et l'utilité du territoire pour les chauves-souris.

De plus, l'état sanitaire (peu de cavités) et la composition de ces haies, situées en contexte relativement ouvert, ne permettent pas aux espèces potentiellement présentes sur ces milieux d'utiliser les arbres comme zone d'hibernation (hiver) ou de mise bas (été).

#### Deuxième observation

- « L'APRE regrette qu'aucune mention ne soit faite quant à la genette ou au hérisson, présents sur le site, et estime que la référence faite dans le cadre de l'étude à « un impact négligeable ou nul sur les mammifères » n'est pas conforme à la réalité. Elle estime également, que la destruction de haies « altérera le milieu », les plantations n'ayant pas un effet immédiat de protection. »

**Question du commissaire enquêteur :** La question de l'APRE est pertinente et mérite réponse. Effectivement, il y aura destruction inévitable de ces mammifères, quels éléments nous permettent de penser que l'impact sera négligeable ou nul ?

#### ⇒ **Le hérisson d'Europe**

Cette espèce est inscrite à l'article 2 de la Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national. L'état de ses populations est considéré comme LC, c'est à dire non-préoccupante, sur la Liste Rouge nationale et européenne. Il est bon de préciser que cette espèce ne figure pas à la Directive Habitat 92/43, ni sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF sur la région Pays de la Loire. Ces différents points nous indiquent que l'espèce n'est pas considérée comme patrimoniale et que son habitat peut être modifié (espèce non-inscrite à la Directive Habitat) sous réserve que l'individu ne soit pas détruit (Art.2 Protection de l'espèce au niveau national).

Les travaux concernent majoritairement des haies peu à moyennement denses et donc peu accueillante pour le hérisson.

Comme pour les chiroptères, un seul secteur, constitué de haies « structurantes » est concerné par l'arrachage de haies (890 ml).

Cependant, la proportionnalité des haies supprimées vis-à-vis de l'existant ne remettra pas en cause le fonctionnement et l'utilité du territoire pour les hérissons. De plus, les travaux d'arrachages seront réalisés hors période de reproduction et de mise-bas des différents cortèges faunistiques dont les mammifères et le hérisson d'Europe.

#### ⇒ **La genette**

La genette est un animal nocturne qui fréquente préférentiellement, les zones à végétation dense des bords de rivières et autres cours d'eau.

Au même titre que la loutre, la vallée du Petit Lay (où il n'est pas réalisé de travaux) constitue une zone préférentielle pour la genette, qui offre des zones à végétation dense, des zones rocheuses et un réseau hydrographique favorable (l'espèce est référencée dans les données ZNIEFF de ce secteur en page 45 de l'Etude d'Impact).

Les ouvrages hydrauliques créés sur le réseau hydrographique secondaire, temporaire, ne porteront atteinte, ni au corridor écologique, ni à la présence de l'espèce. Aucun crottier, ni indice de présence n'y a été relevé sur ces portions durant les prospections de terrain.

### Troisième observation

- L'APRE relève qu'aucun inventaire précis de la flore n'a été fait. Les ronciers présentent cependant un intérêt écologique certain pour la nidification des oiseaux et petits mammifères.

**Question du commissaire enquêteur :** Cette remarque semble effectivement fondée. Le maître d'ouvrage peut-il apporter des justifications de ce non-inventaire évoqué ?

#### ⇒ Inventaires biologiques sur les friches (friches et ronciers)

La totalité des éléments de végétation et habitats concernés par le programme des travaux connexes, que ce soient les haies, les friches et les ronciers, ont fait l'objet d'une expertise faunistique et floristique afin de mettre en avant ou non la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Les inventaires floristiques ont été réalisés sous la forme de transects en bordure et dans les friches, afin de visualiser de manière la plus exhaustive possible, la composition floristique de chaque friche.

D'un point de vue ornithologique, des points IPA (Indice Ponctuel d'Abondance : points fixes d'écoute et d'observation de 20 min sur chaque zone) ont été réalisés pour inventorier l'avifaune utilisatrice de ces sites.

Les résultats de ces expertises, pour chacun des sites de friches et ronciers concernés, figurent en annexe de l'étude d'impact (*Annexe 6 : Tableau de descriptif des friches remises en culture*).

Les expertises réalisées n'ont pas révélé la présence d'espèces floristiques protégées.

Plusieurs oiseaux protégés et potentiellement nicheurs ont été observés sur ces zones. Cependant, aucun de ces oiseaux n'est inscrit à la Directive Habitat 92/43 (espèce protégée mais dont l'habitat ne l'est pas). De fait, des mesures sont prises au même titre que pour les haies, en adaptant les périodes de travaux (en automne / hiver) sur ces friches afin de ne pas détruire de probables nichées ou déranger la reproduction des oiseaux répertoriés.

### Quatrième observation

- L'APRE fait remarquer que s'agissant des espèces à replanter, la liste comporte des espèces invasives, et qu'il vaudrait mieux ne proposer que des espèces indigènes.

**Question du commissaire enquêteur :** il est étonnant, effectivement, qu'il soit envisagé d'inclure des espèces invasives, dénoncées comme telles et nuisibles à l'environnement dans tous des dépliant de communication destinés au grand public, dans les programmes de replantation.

Dans l'étude d'impact, il est fait référence à la liste départementale, qui effectivement fait apparaître des essences invasives (robinier) ou non locales.

Mais, comme précisé dans la réponse faite à l'avis de la DREAL, l'étude d'impact préconise bien que soient utilisées systématiquement des essences végétales locales, à caractère champêtre et adaptées au contexte.

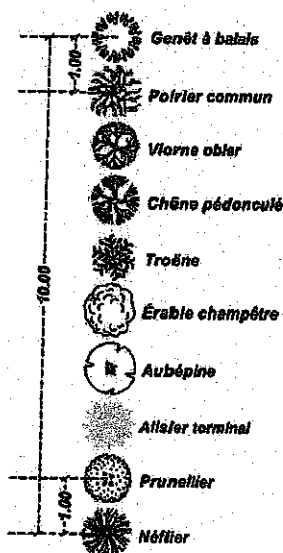
Janvier 2015

4

Ainsi les haies plantées, qui présenteront pour la plupart trois strates de végétation (arborée, arbustive et buissonnante) pour une hauteur de 15 à 20 mètres, auront les caractéristiques suivantes :

- Densité de plantation : un plant/ml de haie.
- Arbres de haut jet plantés à une distance de 6 m minimum les uns des autres.
- Introduction d'essences mellifères (noisetier, poirier, érable champêtre, viorne) et d'essences productrices de baies favorables à la faune sauvage : sureau noir et merisier pour les baies d'été, viorne obier et cornouiller sanguin pour les baies d'automne, fusain et noisetier pour les baies d'hiver.

**EXEMPLE DE SEQUENCE D'UNE PLANTATION**



**Cinquième observation**

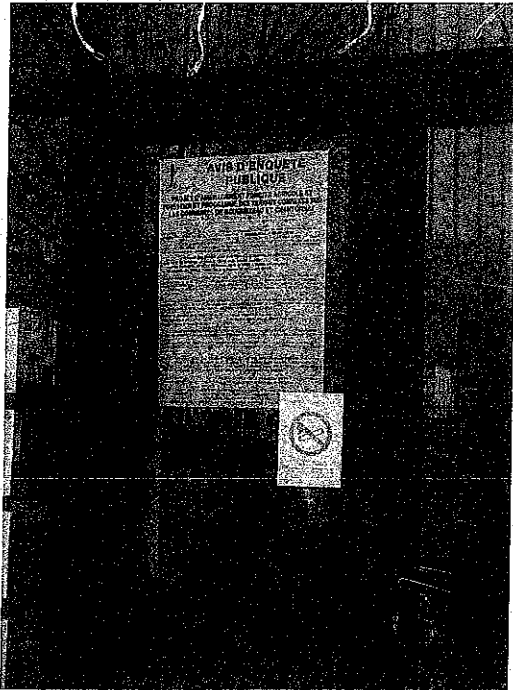
- L'Association s'étonne du fait que soit évoquée une réduction de CO2, alors que l'aménagement de la 2 X 2 voies va engendrer plus de trafic.

**Question du commissaire enquêteur :** des études prospectives ont-elles été réalisées permettant d'avancer de tels propos ?

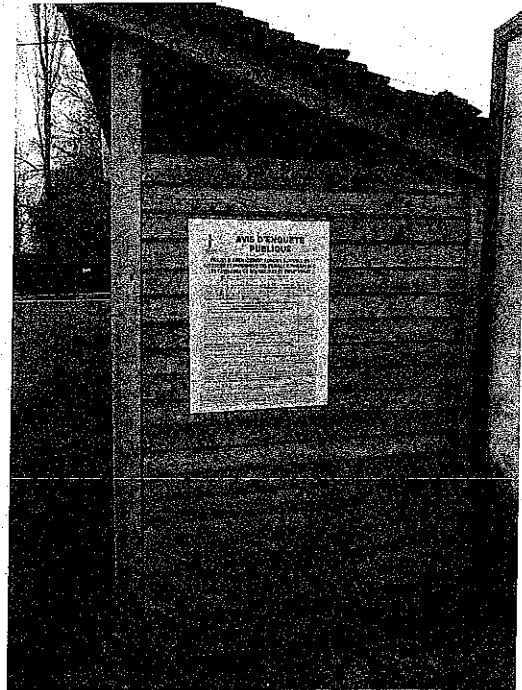
Nous maintenons qu'effectivement l'aménagement foncier puisse contribuer à la réduction de CO2 par une réorganisation parcellaire (réduction des déplacements), les émissions résultant de la création de la 2x2 voies n'étant pas l'objet de ce dossier portant exclusivement sur l'aménagement foncier et non sur la route.

Janvier 2015  
Bureau d'étude ATLAM  
Pascale HERVOUET-LAGADIC

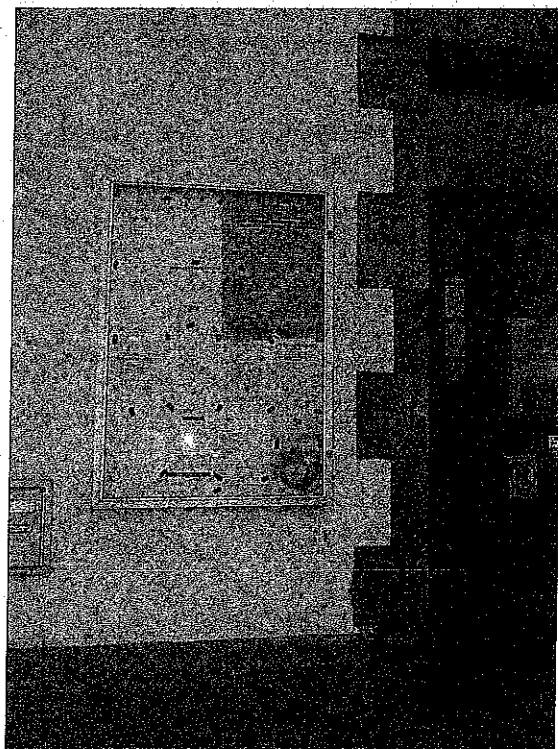
Janvier 2015



Affichage Mairie de CHANTONNAY



Affichage à « l'Angle »



Affichage Mairie de BOURNEZEAU



AMENAGEMENT FONCIER  
(Livre I du code rural et de la pêche maritime)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES SUR  
LES COMMUNES DE BOURNEZEAU ET CHANTONNAY

ARRETE N° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50  
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER ET DU PROGRAMME DES  
TRAVAUX CONNEXES SUR LES COMMUNES DE BOURNEZEAU ET CHANTONNAY

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Monsieur Gérard VILLETTE, Maire de la commune de CHANTONNAY, certifie que l'avis de mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes, ainsi que l'arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50 du Président du Conseil Général de la Vendée organisant cette enquête ont bien été affichés en mairie du 28/11/2014 au 26/01/2015

A CHANTONNAY, le 27 JAN 2015

LE MAIRE,

Destinataire : Conseil Général  
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche  
Service Agriculture et Pêche  
40, rue du Maréchal Foch  
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES SUR  
LES COMMUNES DE BOURNEZEAU ET CHANTONNAY

ARRETE N° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50  
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER ET DU PROGRAMME DES  
TRAVAUX CONNEXES SUR LES COMMUNES DE BOURNEZEAU ET CHANTONNAY

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Monsieur Louis-Marie GIRAudeau, Maire de la commune de BOURNEZEAU, certifie que l'avis de mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes, ainsi que l'arrêté n° 2014-PEEA-DEAP-AGRI-50 du Président du Conseil Général de la Vendée organisant cette enquête ont bien été affichés en mairie du 20 NOV. 2014 au 23 JAN 2015.

A BOURNEZEAU, le 11 FEV. 2015

LE MAIRE,



Destinataire : Conseil Général  
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche  
Service Agriculture et Pêche  
40, rue du Maréchal Foch  
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

# MEDIALEX

## Journal du Pays Yonnais

-----  
Jeudi 27 Novembre 2014

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

### ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET D'AMENAGEMENT  
FONCIER AGRICOLE ET  
FORESTIER ET PROGRAMME  
DES TRAVAUX CONNEXES  
SUR LES COMMUNES DE  
BOURNEZEAU ET  
CHANTONNAY**

(Articles R. 120-3 et R. 120-12  
du D. 1273 du code rural et de la  
pêche maritime)

(Articles L. 120-3 et suivants arti-  
cles R. 120-3 et suivants du code  
de l'environnement)

### 1<sup>er</sup> AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires fonciers, les exploitants concernés, les titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY ainsi que les tiers intéressés sont informés que, sur proposition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme des travaux connexes sera ouverte

par arrêté n° 2014-PEAF-DEAF-AGRF-50 en date du 3 novembre 2014 du Président du Conseil Général de la Vendée du ven-  
dredi 19 décembre 2014 au ven-  
dredi 23 janvier 2015 inclus

A la salle des Arcades, place  
de la Liberté à Chantonay.

Les jours suivants  
de lundi au vendredi de 9h00 à  
12h30 et de 14h00 à 17h30

sauf les mardis 23 et 31  
décembre 2014 de 9h00 à 12h30  
uniquement

les samedis de 9h00 à 12h00  
sauf le samedi 27 décembre  
2014

Un dossier d'enquête sera mis à  
la disposition du public  
conformément à l'article R. 120-3  
du code de l'environne-  
ment, le dossier d'impact du projet  
d'aménagement foncier ainsi que  
l'avis du Préfet de Région, dont  
la compétence en matière d'en-  
vironnement figurent parmi les  
pièces constitutives de ce dossier  
qui sera déposée à l'enquête publi-  
que. Cet avis sera également  
consultable sur le site internet du  
Conseil Général de la Vendée  
à l'adresse : [www.crdv.vendee.fr](http://www.crdv.vendee.fr)  
Les documents administratifs  
La commissaire enquêteur titulaire,  
Madame Monique MAUGRIGNON

attaché territoriale, en retraite,  
désigné par décision n° E-  
200020744 du Président du  
Tribunal administratif de Nantes  
en date du 14 octobre 2014  
assistée du secrétaire et du  
bureau d'études chargé de  
l'étude d'impact s'entendra à la  
disposition du public aux adre-  
sés ci-dessus

Vendredi 19 décembre 2014  
de 9h00 à 12h30

Mardi 23 décembre 2014 de  
14h00 à 17h30

Mardi 7 janvier 2015 de  
9h00 à 12h30

Bamedi 17 janvier 2015 de  
9h00 à 12h00

Vendredi 23 janvier 2015 de  
14h00 à 17h30

En cas d'empêchement de  
Madame Monique MAUGRIGNON  
Monsieur Gérard ROCHEREAU  
Officier de Gendarmerie en  
retraite désigné comme commis-  
saire enquêteur suppléant, exer-  
cera les fonctions de commissaire  
enquêteur jusqu'à la fin de l'en-  
quête

La commissaire enquêteur rece-  
vra les réclamations et les obser-  
vations des propriétaires et des  
tiers intéressés, lesquelles seront  
inscrites sur un registre d'en-  
quête et sur feuilles non mobi-  
les cotées et paraphées par le com-  
missaire enquêteur, déposées et cer-  
tifiées. Les réclamations et observations

pourront également être  
envoyées par lettre recomman-  
dée avec accusé de réception  
au commissaire enquêteur en  
Mairie, Place de l'Hotel de Ville  
BP 69 - 85110 Chantonay ou par  
courriel avec accusé réception à  
[ccaf@guichardville.chantonay.fr](mailto:ccaf@guichardville.chantonay.fr)  
Elles devront être parvenues  
avant le vendredi 23 janvier  
2015 à 17h30. Les réclamations  
intervenues après cette date, quelle  
que soit la date d'envoi, seront  
considérées comme tardives.  
L'autorité compétente peut sta-  
tuer sur l'approbation du projet  
d'aménagement foncier agricole  
et forestier et le programme des  
travaux connexes, est la  
Commission intercommunale  
d'aménagement foncier de  
Bournezeau-Chantonay.  
Une copie du rapport et des  
conclusions du commissaire  
enquêteur sera déposée en Mairie  
de Chantonay ainsi que l'Hotel  
du Département de la Vendée où  
ces documents seront mis à dis-  
position du public pendant une  
durée d'un an à compter de la  
date de clôture de l'enquête. Ces  
documents pourront en outre  
être communiqués à toute per-  
sone physique ou morale du ter-  
ritoire de la demande, au près du  
Département dans les conditions  
prévues au titre de la loi n° 78-753  
du 17 juillet 1978.

# MEDIALEX Ouest-France

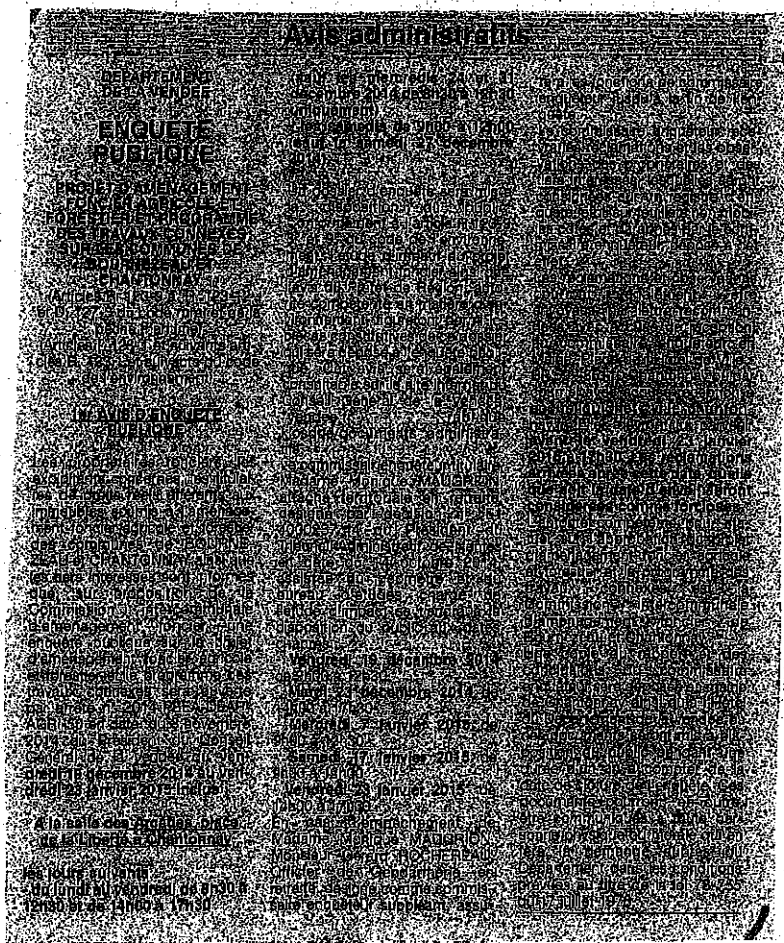
-----  
Jeudi 27 Novembre 2014

Département de LA VENDEE  
Conseil général de Vendée  
Projet d'aménagement foncier  
agricole et forestier  
et programme des travaux  
concernés sur les communes de  
Bournezeau et Chantonnay  
(articles R. 123-9 à R. 123-12  
et D. 127-3 du Code rural  
et de la pêche maritime)  
(articles L. 123-1 et suivants)

Le commissaire enquêteur titulaire,  
Mme Menique-Maugiron, attaché ter-  
ritoriale en retraite, désigné, par déci-  
sion n° E14000237/44 du président  
du tribunal administratif de Nantes en  
date du 14 octobre 2014, assisté du  
géomètre et du bureau d'études  
chargé de l'étude d'impact se tiendra  
à la disposition du public aux dates  
ci-après :  
- vendredi 19 décembre 2014, de  
9 h 00 à 12 h 30,  
- mardi 23 décembre 2014, de 14 h 00  
à 17 h 30,  
- mercredi 7 janvier 2015, de 9 h 00  
à 12 h 00.

# MEDIALEX Journal du Pays Yonnais

-----  
Jeudi 25 Décembre 2014 et  
Jeudi 1<sup>er</sup> Janvier 2015



**MEDIALEX  
Ouest-France**

-----  
Mercredi 24 Décembre 2014

21 ANS  
D'ENQUETE PUBLIQUE

